



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
7 avril 2016
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 29
de la Convention**

Rapports des États parties attendus en 2015

Lituanie*

[Date de réception: 6 octobre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-05647 (EXT)



* 1 6 0 5 6 4 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Dispositions juridiques qui interdisent les disparitions forcées en vertu de la Convention	7–12	3
III. Renseignements relatifs à l'application de chaque disposition de fond contenue dans les articles de la Convention	13–135	5

I. Introduction

1. Conformément à l'article 29 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après appelée «la Convention»), la République de Lituanie soumet par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité des disparitions forcées créé en application de l'article 26 de la Convention, un rapport sur les mesures adoptées pour donner effet à ses obligations en vertu de la Convention.

2. La République de Lituanie a signé la Convention le 6 septembre 2007 à Paris lors de la cérémonie de signature, et elle l'a ratifiée le 23 avril 2013 par la loi n° XII-254. La Convention est entrée en vigueur pour la Lituanie le 13 septembre 2013.

3. Conformément à l'article 2 de la loi sur la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République de Lituanie, lors du dépôt des instruments de ratification de la Convention, a formulé les déclarations suivantes au titre de la Convention: en application de l'article 31 de la Convention, la Lituanie a déclaré reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les informations émanant de personnes relevant de la juridiction lituanienne ou en leur nom qui se disent victimes de violations par la Lituanie de dispositions de la Convention; en application de l'article 32 de la Convention, la Lituanie a déclaré reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des rapports dans lesquels un État partie à cette Convention, allègue que la Lituanie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

4. Le présent rapport a été établi selon les directives adoptées par le Comité des disparitions forcées, concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention (CED/C/2).

5. Le présent rapport a été établi par la Commission instituée par le Ministère de la justice de la République lituanienne en vertu de l'ordonnance n° 1R-97 du 9 avril 2015, et constituée par des représentants des Ministères de la défense nationale, de la sécurité sociale et du travail, de la santé, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et du Département des prisons, qui relève du Ministère de la justice. La Commission a bénéficié du soutien d'experts d'autres institutions et organes publics, par exemple le Bureau du Procureur général, le Bureau des médiateurs du Seimas (Parlement) et l'Institution du Médiateur chargé des questions relatives aux droits de l'enfant.

6. Le projet de rapport établi par la Commission a fait l'objet de concertations avec les organisations non gouvernementales et les institutions publiques concernées, selon la procédure prévue par la législation, et examiné lors d'une séance du Gouvernement lituanien.

II. Dispositions juridiques qui interdisent les disparitions forcées en vertu de la Convention

7. L'article 18 de la Constitution lituanienne adoptée par référendum le 25 octobre 1992, garantit le caractère inaliénable des droits de l'homme et des libertés. L'article 20 de la Constitution (ci-après appelée «la Constitution») consacre le caractère inviolable de la liberté d'un être humain. Nul ne peut être détenu ou arrêté de manière arbitraire. Nul ne peut être privé de liberté autrement que pour les motifs et conformément aux procédures prévus par la loi. Une personne détenue à la suite d'un flagrant délit doit, dans les quarante-

huit heures, être déférée devant un tribunal afin de décider, en sa présence, de la validité de la détention. Si le tribunal ne se prononce pas en faveur de son arrestation, la personne doit être immédiatement libérée. En vertu de l'article 145 de la Constitution, suite à l'imposition de la loi martiale ou à la déclaration de l'état d'urgence, la liberté de l'individu ne peut être temporairement restreinte, comme en dispose l'article 20 de la Constitution.

8. Pour donner effet à ses obligations au titre de la Convention, la Lituanie érige en infraction pénale le crime de disparition forcée (art. 100¹ du Code pénal). Les prochains volets du rapport incluent la description du dispositif national global de réglementation juridique et des autres mesures qui garantissent l'exécution correcte des obligations internationales de la Lituanie instaurées par la Convention.

9. La République de Lituanie est membre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, et partie à de nombreux instruments internationaux qui contribuent à lutter contre les crimes de disparition forcée et à les prévenir, à savoir:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé le 16 décembre 1966;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 17 juillet 1998;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, et son protocole facultatif, adopté le 18 décembre 2002;
- Les Conventions de Genève, adoptées le 12 août 1949, relatives à la protection des victimes de conflits armés, et leurs protocoles additionnels, adoptés le 8 juin 1977;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après appelée «CEDH»), signée le 4 novembre 1950;
- La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée le 26 novembre 1987.

10. L'article 135 1) de la Constitution dispose que la politique étrangère de la Lituanie observera les normes du droit international et les principes universellement admis, s'emploiera à garantir la sécurité et l'indépendance nationale, le bien-être des citoyens, leurs libertés et leurs droits fondamentaux, et contribuera à la création de l'ordre international fondé sur la loi et la justice. Selon l'article 138 3) de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par le Seimas, feront partie intégrante du système juridique lituanien. La Cour constitutionnelle de la Lituanie (ci-après appelée «Cour constitutionnelle») a plusieurs fois souligné dans sa jurisprudence que le respect du droit international (c'est-à-dire la conformité aux obligations internationales volontairement assumées) et des règles universellement reconnues du droit international (notamment la règle *pacta sunt servanda*), constitue un principe constitutionnel et fait partie intégrante de la tradition juridique de l'État lituanien à nouveau indépendant (Jugements de la Cour constitutionnelle du 14 mars 2006 et du 18 mars 2014). Le principe constitutionnel de respect du droit international est pour la Lituanie un impératif, pour répondre à ses obligations au regard du droit international, notamment des instruments internationaux, y compris celles relevant des normes universellement admises du droit international (droit international général), comme des règles *jus cogens* prohibant les crimes internationaux et incorporées aux instruments internationaux ratifiés par le Seimas (Jugement de la Cour constitutionnelle du 18 mars 2014). Le respect du droit international est intrinsèquement lié au principe constitutionnel d'un état de droit (qui a pour essence la règle de droit). La Cour constitutionnelle a présenté le principe du droit international comme une norme constitutionnelle minimum de protection des droits de l'homme: conformément à l'article 135 1) de la Constitution, pour remplir de bonne foi ses obligations internationales

découlant des normes universellement admises du droit international, les lois pénales lituaniennes relatives à la responsabilité des crimes internationaux ne peuvent instaurer des normes inférieures à celles instaurées en vertu des règles universellement admises du droit international; méconnaître une telle exigence serait incompatible avec la société civile ouverte, juste et harmonieuse que l'on s'efforce d'obtenir et avec l'état de droit inscrit dans le préambule de la Constitution et exprimé par le principe constitutionnel de l'état de droit. Dans sa pratique, la Cour constitutionnelle a également précisé les méthodes permettant d'éliminer les incompatibilités découlant de la Constitution, entre celle-ci et les instruments internationaux ratifiés par le Seimas. L'article 138 3) de la Constitution en vertu duquel les instruments internationaux ratifiés par le Seimas font partie intégrante du système juridique lituanien, devrait être interprété à la lumière du principe de suprématie de la Constitution; le principe de respect du droit international intégré à la Constitution implique, quand une loi nationale (exceptée la Constitution elle-même) instaure une réglementation contraire à celle mise en place par un instrument international, que celui-ci doit s'appliquer; quand la réglementation intégrée à un instrument international ratifié par le Seimas et entré en vigueur, est contraire à celle consacrée par la Constitution, les dispositions de l'instrument international en question ne prévalent pas, car le système juridique lituanien s'appuie sur le fait que toute loi ou autre texte juridique, comme tout instrument international, ne peut être contraire à la Constitution. Partant, la Cour constitutionnelle a noté qu'en cas d'incompatibilité entre un instrument international et les dispositions de la Constitution, la Lituanie doit, conformément à l'article 135 1) de la Constitution, lever ladite incompatibilité, en renonçant aux obligations internationales concernées instaurées en vertu de l'instrument international, de la manière prescrite par les règles du droit international, ou en apportant les amendements appropriés à la Constitution.

11. Comme il a été souligné à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il convient de noter que, conformément à la Constitution, tous les actes de la Cour constitutionnelle qui interprètent la Constitution et forment la doctrine constitutionnelle officielle, sont contraignants pour les institutions (autorités) chargées de l'élaboration des lois, comme pour celles qui les appliquent (décision de la Cour constitutionnelle du 20 septembre 2005, arrêts du 28 mars et du 6 juin 2006, décision du 14 octobre 2008). Tous les organes chargés de légiférer et de faire respecter la loi doivent observer la doctrine constitutionnelle officielle lorsqu'ils appliquent la Constitution; ils ne peuvent interpréter ses dispositions différemment de la manière dont elles sont interprétées dans les actes de la Cour constitutionnelle. S'il en était autrement, cela aurait pour conséquence de violer le principe constitutionnel selon lequel seule la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter officiellement la Constitution, de méconnaître la suprématie de la Constitution et de mettre en place des conditions pouvant donner lieu à des contradictions dans le système juridique (décision de la Cour constitutionnelle du 20 septembre 2005, arrêts du 28 mars 2006 et du 22 décembre 2011).

12. Au cours de l'élaboration du présent rapport, aucune enquête préliminaire n'a été ouverte en Lituanie en vertu des articles du Code pénal lituanien pour établir les responsabilités concernant des actes de disparition forcée conformément à la Convention.

III. Renseignements relatifs à l'application de chaque disposition de fond contenue dans les articles de la Convention

Articles 1^{er} et 2

13. La loi n° XII-776 du 13 mars 2014, portant modification des articles 7, 8, 27, 60, 95, 97, 151, 1511, 153, 162, 307, 308, 309, et complétant le Code pénal par les articles 1001, 1002, 1521 et 2511, a été adoptée; elle inscrit au Code pénal lituanien (ci-après appelé

«Code pénal») l'infraction de disparition forcée et dispose que le fait pour un agent de l'État, ou une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État, de détenir, enlever ou priver d'une autre manière une personne de sa liberté, tout en refusant de reconnaître cette détention, cet enlèvement ou cette privation de liberté, ou de dissimuler le sort réservé à la personne disparue ou l'endroit où elle se trouve, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans.

14. Aucune circonstance exceptionnelle liée à un état de guerre ou à une menace de guerre, à une instabilité politique intérieure ou à un quelconque état d'exception n'est prise en compte dans la qualification de l'infraction pénale.

15. En cas d'état de guerre, la loi lituanienne relative à l'état de guerre (appelée ci-après «loi sur l'état de guerre») s'applique, et elle comporte notamment des dispositions relatives à la détention des personnes. Elle énonce les motifs de détention de ressortissants d'un pays étranger avec lequel la Lituanie est en guerre. L'article 11 4) de la loi sur l'état de guerre dispose qu'un ressortissant d'un pays étranger avec lequel la Lituanie est en guerre peut être interné, ou placé dans une zone spécifique, avec interdiction de quitter la zone en question et le territoire lituanien. La décision d'interner ce ressortissant incombe au Gouvernement lituanien. De même, le Gouvernement fixe la procédure de libération des personnes internées après la levée de l'état de guerre. Selon l'article 115 5) de la loi sur l'état de guerre, le Gouvernement définit les procédures de rapatriement depuis la Lituanie des personnes ayant le statut de prisonnier de guerre et des prisonniers de guerre.

16. La question de la détention de personnes par la Lituanie peut se poser lorsque des soldats ou des unités militaires doivent participer à des opérations militaires internationales, mais elle dépend de l'objectif de l'opération et du mandat conféré. Par exemple, le 18 septembre 2007, un Mémoire d'accord a été signé entre le Ministère de la défense nationale de Lituanie et le Ministère de la défense de la République islamique d'Afghanistan, sur le transfert au commandement afghan des personnes détenues par les forces armées lituaniennes. Le Mémoire d'accord prévoit l'obligation bilatérale d'observer les normes du droit international et du droit international humanitaire en vigueur pendant et après le transfert de personnes au commandement afghan, l'obligation de ne pas violer les règles du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme concernant les personnes détenues, et l'obligation de tenir des registres des personnes détenues et transférées.

17. L'article 100¹ du Code pénal dispose que la responsabilité du crime de disparition forcée incombe à un agent de l'État, ou à une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'aide ou l'approbation de l'État, qui détiennent, enlèvent ou privent d'une autre manière un individu de sa liberté, tout en refusant de reconnaître les faits, ou dissimulent le sort réservé à la personne disparue ou le lieu où elle se trouve. Même si l'article ne définit que trois éléments constitutifs d'une infraction, à savoir la détention, l'enlèvement et d'autres types de privation de liberté infligés à autrui, et que la Convention en prévoit quatre (l'arrestation n'est pas directement mentionnée dans le Code pénal), le contenu et le sens de la notion impliquant le fait de «priver d'une autre manière quelqu'un de sa liberté», correspond à la notion d'«arrestation»; partant, les poursuites judiciaires engagées pour cause d'arrestation ne poseront aucun problème juridique. Il convient de noter en outre que l'infraction pénale indiquée à l'article 100¹ du Code pénal n'implique pas les conséquences de l'infraction pénale indiquée à l'article 2 de la Convention «qui soustraient cette personne à la protection de la loi». On peut en conclure que la définition de l'infraction pénale indiquée dans l'article du Code pénal est plus large que celle de la Convention. De ce fait, la notion de disparition forcée définie dans le Code pénal, correspond fondamentalement à celle de la Convention et peut même avoir une interprétation plus large.

18. Selon les données du Système d'information du service des poursuites pénales, depuis le 13 septembre 2013, date d'entrée en vigueur de la Convention en Lituanie, l'article du Code pénal susmentionné n'a donné lieu à aucune enquête préliminaire.

Article 3

19. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, les articles suivants du Code pénal: articles 146 («Privation illégale de liberté»), 156 («Enlèvement d'enfant ou échange d'enfants»), 252 («Prise d'otage»), 228 («Abus de pouvoir») et 294 («Conduite arbitraire»), engagent la responsabilité pénale des personnes ou des groupes de personnes qui, agissant sans autorisation, soutien ou assentiment de l'État, ont commis un crime de disparition forcée. Les articles 24 et 25 du Code pénal réglementent les cas de complicité (formes et types de complicités), et l'article 249 du Code pénal, l'association de malfaiteurs.

20. L'article 1^{er} 1) du Code pénal lituanien dispose que le Code pénal constitue une législation uniforme visant à défendre, au moyen du droit pénal, les droits et les libertés de l'homme et du citoyen, le public et les intérêts de l'État, contre des actes criminels. Ce Code 1) définit les actes criminels et les infractions mineures et il les interdit; 2) fixe les peines, les sanctions pénales et les mesures de redressement pour les actes qui y sont cités, comme les traitements médicaux obligatoires (art. 1^{er} 2) du Code pénal). Une personne est tenue pour responsable en vertu de ce Code uniquement si elle est l'auteur d'un acte interdit par une loi pénale en vigueur lors de sa commission (art. 2 1) du Code pénal).

21. Selon les articles mentionnés du Code pénal et les règles du Code de procédure pénale de la République lituanienne (appelé ci-après «Code de procédure pénale»), une enquête préliminaire est ouverte quand une plainte, une réclamation ou un signalement concernant un acte délictueux est enregistré et quand un procureur ou un agent chargé de l'enquête met en évidence les éléments constitutifs d'une infraction pénale (art. 166 du Code de procédure pénale). L'instruction et les poursuites judiciaires sont alors effectuées conformément à la procédure générale définie dans le Code de procédure pénale.

22. L'article 1^{er} 1) du Code de procédure pénale dispose que les poursuites pénales ont pour objectif, tout en protégeant les droits de l'homme, les droits civils et les libertés, le public et les intérêts de l'État, de découvrir rapidement les infractions et d'appliquer correctement la loi, pour que le délinquant soit équitablement sanctionné et que nul innocent ne soit condamné. Conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale, le procureur et les organes chargés de l'enquête préliminaire doivent, dès que sont constatés des éléments constitutifs d'une infraction pénale, prendre toutes les mesures légitimes dans les limites de leurs compétences pour mener l'enquête et élucider l'affaire le plus rapidement possible.

Article 4

23. Voir les informations communiquées au paragraphe 17.

Article 5

24. Le crime de disparition forcée (art. 100¹ du Code pénal) est prévu dans la partie spéciale du Code pénal, au chapitre XV intitulé «Crimes contre l'humanité et crimes de guerre».

Article 6

25. L'article 100¹ du Code pénal ne mentionne pas le fait d'inciter, de solliciter, de tenter, d'ordonner un acte criminel associé à une disparition forcée, ou d'en être informé, mais ces actes dans leur signification et leur contenu incluent les stades de l'acte délictueux définis dans la partie générale du Code pénal (Préparation en vue de commettre une infraction et tentative d'infraction – figurant respectivement aux articles 24 et 25 du Code pénal), comme les formes de complicité et les types de complices (par exemple, le fait de donner un ordre s'apparente aux actes d'un organisateur; le fait d'inciter et de solliciter, à ceux d'un instigateur; le fait d'être informé équivaut à prêter assistance; art. 24 et 25 du Code pénal).

26. L'article 21 du Code pénal définit la phase de préparation à la commission d'une infraction et l'article 22 la phase de tentative de commission de l'infraction. Se préparer à commettre une infraction consiste à rechercher ou à adapter des moyens et des instruments, à élaborer un plan d'action, à engager des complices ou à créer intentionnellement de toute autre manière les conditions propres à faciliter la commission de l'acte. Une personne sera tenue responsable de la simple préparation d'une infraction, quelle qu'en soit la gravité. La tentative de commission d'une infraction implique un acte intentionnel ou une omission qui marque le début de perpétration de l'acte criminel ou du délit lorsque celui-ci n'a pas été mené à son terme en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Il y a également tentative d'acte criminel quand le délinquant ignore que son acte ne peut aboutir, en raison du caractère inapproprié de la cible ou parce qu'il n'emploie pas les bons moyens.

27. L'article 24 du Code pénal définit la notion de complicité et les types de complices, et l'article 25 les formes de complicité:

«Article 24. Complicité et types de complices

1. On entend par complicité, la participation intentionnelle à la commission d'un acte criminel, de deux personnes au moins, légalement responsables, et ayant atteint l'âge spécifié à l'article 13 du présent Code.

2. Les complices d'un acte criminel incluent l'auteur, l'organisateur, l'instigateur et le complice.

3. L'auteur est celui qui a commis un acte criminel seul ou avec la participation d'une personne juridiquement incapable ou qui n'a pas encore atteint l'âge spécifié à l'article 13 du présent Code, ou de tiers non coupables de l'acte. Si l'acte a été commis par plusieurs personnes agissant conjointement, chacune en sera considérée comme l'auteur/coauteur.

4. Un organisateur est celui qui a constitué un groupe organisé ou une association de malfaiteurs, en a été responsable, ou a coordonné les activités de ses membres, a préparé un acte criminel, ou a été chargé de l'exécuter.

5. Un instigateur est celui qui a incité quelqu'un à commettre un acte criminel.

6. Le complice est celui qui a aidé à commettre un acte criminel en prodiguant des conseils, en donnant des instructions, en fournissant des moyens ou en éliminant les obstacles, en protégeant d'autres complices, qui a promis au préalable de cacher l'auteur, de dissimuler les traces, les instruments, les moyens de commission de l'infraction, ou les objets acquis par des moyens criminels, ou qui a promis de se charger des objets acquis ou produits grâce à l'infraction.»

«Article 25. Formes de complicité

1. La complicité peut prendre la forme d'un groupe de complices, d'une bande organisée ou d'une association de malfaiteurs.

2. Un groupe de complices se compose de deux personnes ou davantage qui conviennent, à tout stade de sa perpétration, de commettre, poursuivre ou achever un acte criminel dont au moins deux d'entre elles sont les auteurs.

3. Une bande organisée se compose de deux individus ou davantage qui conviennent, à tout stade de la perpétration d'un acte criminel, de commettre une ou plusieurs infractions plus ou moins graves, pour lesquelles chacun accomplit une certaine tâche ou joue un rôle différent.

4. Une association de malfaiteurs implique trois individus ou davantage, liés par des relations mutuelles régulières et un partage des rôles ou des tâches, qui se réunissent à des fins d'entreprise criminelle commune – à savoir, pour commettre une ou plusieurs infractions graves. Une organisation ou un groupe antigouvernemental et un groupe terroriste seront considérés comme des associations de malfaiteurs.»

28. L'exécution d'une ordonnance, d'une instruction ou d'un ordre légal (art. 33 1) du Code pénal) est considérée comme une circonstance propre à éliminer la responsabilité pénale, contrairement à l'exécution d'une ordonnance, d'une instruction, ou d'un ordre illégal, lorsque cette illégalité est connue (art. 33 2) du Code pénal). Bien que ce type de pratique ne concerne pas les cas de disparitions forcées, selon les dispositions de l'article 33 du Code pénal, le fait qu'une personne ait exécuté en connaissance de cause l'ordre illégal d'un supérieur ne sera pas considéré comme un motif justifiant l'acte délictueux de cette personne ou propre à l'absoudre de toute responsabilité pénale (art. 33 2) du Code pénal).

29. Pendant la période à l'étude, la Cour suprême de Lituanie n'a examiné qu'un cas pour lequel l'application de l'article 33 du Code pénal s'est posée (2K-548/2013), mais il ne concernait pas l'infraction pénale de disparition forcée. En outre, l'arrêt de la Cour suprême ne soulève pas de questions potentiellement pertinentes pour l'interprétation de l'article 33 du Code pénal.

30. L'article 27 de la loi sur l'organisation du système de défense nationale et du service militaire de la République de Lituanie interdit de donner des ordres illégaux ou d'imposer l'exécution d'un service illégal. Cet article dispose que nul ne peut donner à un soldat ou à un élément des forces armées un ordre qui l'oblige à rompre son serment, un ordre manifestement illicite (qui engage la responsabilité pénale), ou un ordre qui viole les normes et les principes universellement admis du droit international. Un commandant (officier supérieur) qui adresse un tel ordre sera tenu pour juridiquement responsable. Un militaire peut ne pas exécuter un ordre manifestement illégal et doit le signaler à un officier de rang supérieur à celui qui l'a donné. Nul dans l'armée ne peut être contraint à se soumettre à une autre personne ou à un groupe de personnes, excepté dans l'exercice de ses fonctions officielles. L'article 15 de la loi sur la police militaire de la République lituanienne dispose qu'un agent de la police militaire n'exécutera pas un ordre manifestement illégal qui lui a été adressé. Il doit en informer les autorités de la police militaire. L'exécution d'un ordre manifestement illégal ne dégage pas un membre de la police militaire de toute responsabilité.

31. L'article 6 (par. 1, al. b, points i) à iii) de la Convention énonce les conditions requises pour que la responsabilité effective d'un supérieur soit engagée, quand les caractéristiques d'une forme intentionnelle de culpabilité sont identifiées dans les actes du suspect ou du prévenu, lesquels pourraient être qualifiés respectivement en vertu de l'article 24 (par. 4 et 6) et de l'article 100¹ du Code pénal (tels que l'organisation d'une disparition

forcée ou le fait d'y contribuer). En outre, l'article 113¹ du Code pénal régleme la responsabilité de l'officier supérieur. Il convient de noter que cet article porte également sur la négligence dans l'exercice des fonctions d'officier supérieur, c'est-à-dire que celui qui a fait preuve de négligence dans l'exercice de telles fonctions et partant les personnes qui lui sont juridiquement ou de fait subordonnées et qui ont commis des actes criminels définis dans le présent chapitre (crimes contre l'humanité et crimes de guerre), seront sanctionnées par une peine de prison de deux à huit ans. L'article 317 du Code pénal établit la responsabilité concernant l'inexécution d'un ordre, mais son paragraphe 3 précise qu'un militaire qui omet d'exécuter l'ordre manifestement illégal d'un supérieur ne sera pas tenu pénalement responsable. Selon l'article 321 du Code pénal, si un militaire donne un ordre manifestement illégal ou contraint un autre militaire à l'exécuter, ou exécute un ordre manifestement illégal qui a de graves conséquences, il sera sanctionné par une peine d'emprisonnement d'une durée de deux à huit ans.

Article 7

32. En vertu de l'article 100¹ du Code pénal, le crime de disparition forcée est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans.

33. L'article 59 du Code pénal présente la liste des circonstances atténuantes. Seront considérées comme telles: le fait pour le contrevenant d'avoir prêté secours à la victime ou d'avoir activement évité ou tenté d'éviter des conséquences plus graves, le fait d'avoir avoué la commission d'un acte relevant du droit pénal et de la regretter sincèrement, ou d'avoir aidé à élucider l'acte, ou à identifier les personnes qui y ont participé, etc. Il convient de noter que conformément à l'article 59 2) du Code pénal, un tribunal peut également reconnaître d'autres circonstances atténuantes non mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

34. L'article 60 du Code pénal fournit une liste exhaustive des circonstances aggravantes. Seront considérées comme telles: le fait d'avoir commis l'acte en soumettant la victime à la torture ou à un traitement dégradant; le fait de l'avoir commis contre un jeune enfant, ou une personne sans défense en raison de la maladie, d'un handicap, de l'âge ou pour d'autres raisons; ou de l'avoir commis sans l'avis de l'intéressé, ou contre un mineur en abusant de sa position et de son influence, en exploitant la dépendance du mineur ou en abusant de sa confiance; ou contre une femme enceinte; le fait que l'acte ait eu de graves conséquences ou ait réellement mis en danger la vie d'une victime, etc.

Article 8

35. L'article 95 9) du Code pénal indique la liste des actes délictueux imprescriptibles en raison de leur dangerosité pour la société. La disparition forcée figure dans la liste. Les personnes coupables d'un tel acte peuvent faire l'objet d'une condamnation quel que soit le temps écoulé depuis sa commission.

Article 9

36. Les articles 4 et 5 figurant dans la partie générale du Code pénal disposent que l'État a compétence pour exercer sa juridiction fondée sur le territoire et la nationalité. Le Code pénal ne contient pas de disposition directe énonçant que l'État exercera sa compétence quand la personne disparue a la nationalité lituanienne; toutefois, même dans ce cas, l'État peut exercer sa compétence en se fondant sur les motifs énoncés dans le Code pénal et le Code de procédure pénale car la disparition forcée (art. 100¹ du Code pénal) relève du crime

contre l'humanité et du crime de guerre. L'article 7 du Code pénal dispose que les personnes seront tenues responsables des infractions pénales (y compris celle de disparition forcée), quand cette responsabilité s'appuie sur les instruments internationaux – et ce, indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de résidence, comme du lieu où l'infraction a été commise (le principe de compétence universelle est établi). Ainsi, lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un ressortissant lituanien est victime d'un acte criminel, une enquête préliminaire comprenant l'identification du lieu de l'infraction et de la ou des personnes responsables, peut être diligentée et exécutée aux motifs spécifiés dans l'article 166 du Code de procédure pénale; les articles 4, 5, 6 et 7 du Code pénal permettent de résoudre la question de la compétence. Dans ce cas, il convient de prêter attention au fait que le principe de compétence universelle entre en vigueur pour les actes criminels commis en dehors du territoire de l'État appliquant ce principe; ainsi, lorsqu'il apparaît qu'un acte criminel dont la victime est un ressortissant lituanien, a été commis en Lituanie, la question relative à la responsabilité peut être tranchée en tenant compte du principe territorial de compétence (art. 4 du Code pénal), et s'il ressort que l'acte a été commis par un ressortissant lituanien ou un résident permanent en Lituanie, la compétence fondée sur le principe de nationalité doit s'appliquer (art. 5 du Code pénal).

37. L'une des conditions préalables à l'application de la compétence universelle tient au fait qu'une personne est sanctionnée dans l'État où elle se trouve uniquement lorsqu'elle ne peut être extradée vers l'État où a été commise l'infraction, ou remise à la Cour pénale internationale. L'article 7 du Code pénal ne spécifie pas un tel préalable et les priorités en matière de compétence. L'État sur le territoire duquel l'acte criminel a été commis ou celui dont le ressortissant a commis l'acte, devrait être le premier à exercer le droit de punir l'auteur d'un crime international. La compétence universelle ne devrait être envisagée que lorsque l'extradition ou la remise du délinquant à partir du lieu où il se trouve est impossible. Il convient de noter que conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la compétence de cette cour n'est que complémentaire. Toutefois, le fait que le Code pénal ne prévoit pas de priorités de compétence ne devrait pas être considéré comme un obstacle à l'application de la Convention en question. Celle-ci spécifie le principe *aut dedere aut judicare* instaurant l'obligation d'extradition ou de jugement à laquelle est tenue l'État, bien que la règle spécifiée à l'article 7 du Code pénal donne lieu à une condition préalable pour appliquer correctement le principe de compétence universelle. L'article 7 du Code pénal dresse une liste précise des actes criminels relevant du principe de compétence universelle. En outre, le principe susmentionné est décrit dans les instruments internationaux qui établissent la responsabilité pénale pour les actes cités aux paragraphes 1 à 13 de l'article 7 du Code pénal, notamment, la Convention, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, etc. Outre les articles du Code pénal qui spécifient la compétence de l'État, il convient de mentionner la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la Décision-cadre du Conseil du 19 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JHA) (dont les dispositions ont été intégralement incorporées à l'article 9^l du Code pénal), qui établissent la compétence fondée sur les principes de nationalité et de territoire. Par ailleurs, les accords bilatéraux avec les autres États devraient également être mentionnés (par exemple, avec les États-Unis d'Amérique, etc.).

38. Selon les données du système de l'Administration pénitentiaire, depuis le 13 septembre 2013, date d'entrée en vigueur de la Convention en République de Lituanie, aucun acte délictueux de ce type n'a été enregistré. D'après les informations disponibles pendant la période susmentionnée aucune extradition n'a été requise/exécutée et aucune demande d'aide juridictionnelle concernant l'acte délictueux en question n'a été présentée (les données susmentionnées ne sont pas collectées car le module relatif à l'aide juridictionnelle du système de l'Administration pénitentiaire ne classe pas les données conformément à l'article du Code pénal).

Article 10

39. Pour garantir la présence du suspect, du prévenu ou du condamné lors du procès, une enquête préliminaire régulière, l'examen de l'affaire au tribunal et l'exécution d'une peine, comme pour prévenir de nouveaux actes délictueux, des mesures de précaution peuvent être appliquées en vertu de l'article 119 du Code de procédure pénale. L'article 120 dudit code énonce les mesures de précaution suivantes: arrestation, surveillance étroite, assignation à domicile, obligation de vivre séparément de la victime, mise en liberté sous caution, confiscation des documents d'identité, obligation de s'enregistrer régulièrement au commissariat, ou engagement écrit de ne pas quitter le lieu de résidence. Le commandant d'une unité militaire peut, à titre de mesure de précaution, exercer une surveillance à l'égard d'un soldat de cette unité, et un mineur peut être remis à ses parents ou tuteurs ou aux personnes physiques ou morales qui en ont la garde. L'article 121 du Code de procédure pénale spécifie les motifs généraux d'application des mesures de précaution; les articles 122 et 123 de ce même code énoncent les motifs et la procédure d'arrestation et l'article 140, les motifs et la procédure de la détention provisoire.

40. Le paragraphe 1 de l'article 122 du Code de procédure pénale établit le principe de la supposition rationnelle selon laquelle le suspect: 1) prendra la fuite et cherchera à échapper à l'agent chargé de l'enquête préliminaire, au procureur ou au tribunal; 2) entravera la procédure pénale; 3) commettra de nouveaux actes délictueux considérés comme des motifs de détention au paragraphe 4 de l'article susmentionné. Quand il y a des raisons de supposer qu'il tentera de se soustraire à l'instruction et aux poursuites judiciaires, le recours à la détention pourra être employé à l'encontre du suspect, compte tenu de sa situation familiale, de son lieu permanent de résidence, de ses relations professionnelles, de son état de santé, de ses précédentes condamnations, de ses liens avec des pays étrangers et d'autres situations (par. 2 de l'article 122 du Code de procédure pénale).

41. S'il existe des raisons de supposer que le suspect entravera les poursuites judiciaires, la détention pourra être imposée quand on dispose de la preuve selon laquelle le suspect, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, peut tenter d'influencer les victimes, témoins, experts, autres suspects, la personne accusée ou condamnée, ou de détruire, dissimuler ou falsifier des objets et des documents importants pour l'enquête pénale et l'examen de l'affaire au tribunal (par. 3 de l'article 122 du Code de procédure pénale).

42. Par ailleurs, constitueront des motifs de détention: une requête visant l'extradition d'une personne vers un État étranger, ou sa remise à la Cour pénale internationale ou en vertu d'un mandat d'arrêt européen, une requête émanant d'un État étranger visant à détenir temporairement la personne recherchée en attendant une requête d'extradition ou un mandat d'arrêt européen, ou une requête visant à détenir la personne reconnue coupable, en attendant une décision concernant la reconnaissance du jugement d'un tribunal étranger et l'exécution d'une peine. Le fait d'imposer la détention implique d'en indiquer les motifs et les raisons. Elle ne peut être imposée que dans les cas où les objectifs indiqués à l'article 119 du présent code ne peuvent être atteints par des mesures de précaution moins rigoureuses. La détention peut être imposée uniquement quand les affaires concernant des actes délictueux passibles d'une peine supérieure à un an de prison font l'objet d'une enquête et d'un jugement.

43. Selon l'article 140 du Code de procédure pénale, un procureur, un agent chargé de l'enquête préliminaire ou un tiers peut détenir une personne arrêtée sur les lieux de l'acte délictueux ou peu après sa commission. La détention d'une personne par un tiers doit être immédiatement signalée à la police. Un procureur ou un fonctionnaire chargé de l'instruction peut décider de détenir temporairement une personne qui n'a pas été arrêtée

sur les lieux de l'acte ou peu après l'avoir commis seulement dans des cas exceptionnels et quand toutes les circonstances suivantes sont réunies:

- 1) S'il ressort clairement des motifs et des circonstances indiqués à l'article 122 du Code que la détention est possible;
- 2) S'il est nécessaire de restreindre immédiatement la liberté de l'individu pour garantir les objectifs spécifiés à l'article 119 du Code;
- 3) S'il est impossible de saisir d'urgence les tribunaux pour imposer la détention conformément à la procédure spécifiée au paragraphe 2 de l'article 123 du Code.

44. La détention provisoire ne peut excéder le temps nécessaire à l'identification d'une personne et à l'adoption des mesures obligatoires de la procédure. Sa durée maximale est de quarante-huit heures. Si une personne détenue dans les cas spécifiés au paragraphe 2 de l'article a été interrogée en qualité de suspect dans le cadre de la procédure, la détention provisoire ne peut excéder vingt-quatre heures, mais un procureur peut décider de la prolonger jusqu'à la durée maximale prévue. Si la personne doit rester en état d'arrestation, elle doit être présentée à un juge dans les quarante-huit heures; celui-ci décidera du maintien de l'arrestation, selon la procédure spécifiée par le Code. La durée de la détention provisoire sera calculée à compter du moment de la détention factuelle sur les lieux du délit ou ailleurs. Une personne placée en détention provisoire et présentée à un organe d'enquête ou au Bureau du procureur doit être interrogée en qualité de suspect au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant les actions entreprises conformément à l'article 187 du Code. Une notification de la détention est établie selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 128 du Code. En vertu du paragraphe 1 de l'article 128 du Code de procédure pénale, le procureur présent lors de l'adoption d'une décision d'arrestation du suspect, doit informer de cette arrestation un membre de la famille du suspect ou un proche désigné par celui-ci. Si le suspect placé en détention ne désigne personne, un procureur doit, de manière discrétionnaire, informer un membre de sa famille ou ses proches de son arrestation, si l'identification d'un tel membre ou d'un proche est possible. Le procureur peut décider de ne pas communiquer cette information si la personne détenue explique raisonnablement que cela peut présenter un risque pour la sécurité des personnes en question. Le suspect doit aussi avoir la possibilité d'informer lui-même de son arrestation les membres de sa famille ou ses proches. Le paragraphe 2 de l'article 128 du Code de procédure pénale dispose que le procureur enverra des copies de la décision d'arrestation ou de prolongation de la durée de la détention au lieu de l'arrestation. La personne détenue doit être immédiatement libérée dans les cas suivants:

- 1) Le soupçon à son endroit de commission d'un acte délictueux n'a pas été confirmé;
- 2) Les motifs et les conditions spécifiés à l'article 122 du Code et justifiant l'arrestation ne sont pas réunis, ou l'arrestation ne s'impose pas;
- 3) La période de détention légale est arrivée à terme;
- 4) Le tribunal a décidé de ne pas imposer d'arrestation. La durée de la détention provisoire est incluse dans la période d'arrestation et dans la peine.

45. L'article 139 du Code de procédure pénale précise que la mesure de précaution imposée sera levée lorsqu'elle devient inutile, ou sera remplacée par une mesure plus rigoureuse ou plus clémente selon le cas. Si l'enquête préliminaire révèle l'absence de motifs et de conditions justifiant des mesures de précaution telles que l'arrestation, la surveillance étroite, l'assignation à domicile ou l'obligation de vivre séparément de la victime, un procureur doit immédiatement prononcer la libération du suspect ou annuler l'application d'une mesure de précaution telles celles énoncées plus haut, ou en atténuer les conditions d'application. Une copie de la décision est transmise au juge d'instruction qui a

imposé la mesure de précaution en question ou qui en a prolongé l'application. Les mesures de précaution sont levées quand la durée de leur application arrive à terme, quand une décision de non-responsabilité entre en vigueur, ou quand l'exécution d'une peine débute.

46. L'article 21 du Code de procédure pénale énonce les droits suivants d'un suspect: être informé de l'acte dont il est soupçonné, avoir un avocat dès sa mise en détention ou dès l'ouverture de l'enquête, bénéficier de services de traduction et d'interprétation, informer une personne et les institutions consulaires, recevoir une aide médicale d'urgence, être informé de la durée maximale (en heures/jours) de la détention avant le début des procédures judiciaires, fournir des preuves ou garder le silence; présenter des documents et des objets importants pour l'enquête, adresser des requêtes, contester sa détention, prendre connaissance des renseignements de l'enquête préliminaire, interjeter appel contre les actes ou les décisions du fonctionnaire chargé de l'enquête, du procureur, ou du juge d'instruction.

47. L'article 72 du Code de procédure pénale précise les diverses mesures de précaution (et leurs modalités d'application) appliquées aux personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition, d'une remise à la Cour pénale internationale ou suite à un mandat d'arrêt européen; la procédure d'échange d'informations qui permet d'éviter les procédures pénales parallèles dans les États membres de l'Union européenne est énoncée à l'article 681 du Code de procédure pénale dont les dispositions obligent un procureur à contacter de sa propre initiative l'autorité compétente de l'autre État membre de l'UE, lorsqu'il y a des raisons de penser que la même personne fait l'objet de poursuites pénales pour la même affaire dans un autre État membre de l'UE, ou lorsque l'affaire est parvenue au tribunal – sur ordre de la juridiction compétente – afin de recevoir confirmation de l'existence de procédures parallèles.

48. Si une personne détenue ou arrêtée est un ressortissant d'un autre État, son droit à solliciter une assistance consulaire est garanti par les dispositions de l'article 31 de la loi lituanienne sur la détention, et par les conventions consulaires pertinentes de la Lituanie et de l'autre État (par exemple, les articles 38 et 39 de la Convention consulaire passée entre la République de Lituanie et la Fédération de Russie). La Lituanie n'a pas de dispositions juridiques spéciales garantissant l'octroi d'une assistance consulaire aux personnes responsables de disparition forcée; toutefois, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée le 24 avril 1963, et au paragraphe 3 de l'article 128 du Code de procédure pénale, lorsqu'un ressortissant d'un autre État est détenu, un procureur doit en informer immédiatement le Ministère des affaires étrangères de Lituanie et, si la personne détenue l'exige, la mission diplomatique ou les services consulaires de son État.

49. En cas d'état d'urgence, les forces armées lituaniennes peuvent être appelées à prêter assistance aux autres institutions publiques. Le Statut sur l'utilisation de la force militaire approuvé par la loi lituanienne portant approbation du Statut sur l'utilisation de la force militaire, s'applique alors. Le dit Statut dispose que les militaires qui prêtent assistance aux autres institutions gouvernementales et municipales lors des situations d'urgence, ou pour mettre un terme à une attaque terroriste, sont autorisés à poursuivre et à détenir les personnes qui ignorent les consignes obligatoires de l'armée ou sont soupçonnées d'avoir commis ou de commettre un acte criminel ou une autre infraction à la loi. Les personnes détenues par les militaires doivent être rapidement et au plus tard dans les vingt-quatre heures, transférées aux autorités compétentes chargées d'enquêter sur l'illégalité de leurs actes (par. 2 et 3 de l'article 13 du Statut sur l'utilisation de la force militaire).

Article 11

50. L'article 2 du Code de procédure pénale contient une disposition générale selon laquelle, chaque fois que tout porte à croire à l'existence d'un acte délictueux, le procureur et les organes chargés de l'instruction doivent, dans les limites de leurs compétences, prendre toutes les mesures spécifiées dans la législation pour enquêter rapidement et faire la lumière sur l'acte en question. Cette disposition s'applique à tous les actes délictueux (il n'y a aucune disposition spéciale pour les infractions graves dans ce contexte).

51. L'article 7 du Code pénal, étudié en détail dans la section relative à l'application de l'article 9 de la Convention, établit le principe de la compétence universelle en Lituanie. Le procureur du Bureau du Procureur général de la République de Lituanie prendra une décision sur l'extradition d'une personne de la Lituanie, ou sur sa remise à la Cour pénale internationale (art. 71 du Code de procédure pénale) ou en application d'un mandat d'arrêt européen (art. 71¹ du Code de procédure pénale), à des fins de poursuites judiciaires, et il saisira le tribunal du comté de Vilnius. Celui-ci, après examen de la demande conformément à la procédure définie à l'article 73 du Code de procédure pénale, prononcera un jugement qui peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'appel de Lituanie.

52. Seul le Procureur général de la Lituanie ou son substitut peut demander l'extradition de ressortissants lituaniens ou étrangers, ou délivrer un mandat d'arrêt européen concernant la remise d'une personne à la République lituanienne pour les motifs énoncés aux articles 69 et 69¹ du Code de procédure pénale (à l'exception des ressortissants lituaniens ou étrangers condamnés à une peine privative de liberté, quand la condamnation est entrée en vigueur en Lituanie. La demande d'extradition de ces personnes vers la Lituanie sera alors adressée par un tribunal). Bien que l'article 68 du Code de procédure pénale ne mentionne aucune procédure sur la manière de traiter la demande d'engagement ou de reprise des poursuites engagées quand des poursuites pénales conformes au principe de compétence universelle s'appliquent, le paragraphe 1 dudit article instaure toutefois une disposition générale selon laquelle les motifs, les conditions et la procédure d'engagement et de reprise des poursuites judiciaires sont énoncés dans le Code de procédure pénale et dans les instruments internationaux auxquels la Lituanie est partie. Ainsi, une demande de poursuite d'une personne soupçonnée du crime de disparition forcée fondée sur le principe de compétence universelle donnera lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire conformément aux instruments internationaux, comme à la procédure et aux motifs spécifiés à l'article 166 du Code de procédure pénale.

53. L'acte criminel défini à l'article 100¹ du Code pénal entre dans la catégorie des actes d'une extrême gravité. Conformément à l'article 225 du Code de procédure pénale, les affaires relatives aux actes de ce type sont entendues par les tribunaux de comté. Les jugements des tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel auprès des cours d'appel et de la cour de cassation, selon la procédure énoncée dans le Code de procédure pénale. Quand la compétence universelle et la compétence fondée sur les principes de territoire ou de nationalité s'appliquent à la fois, les affaires relevant de cette catégorie sont jugées sur le territoire lituanien conformément au Code de procédure pénale, c'est-à-dire conformément à la procédure générale. En Lituanie, il n'y a pas de tribunaux spécialisés.

54. Les règles générales qui régissent la procédure de l'instruction et de l'audition judiciaire à tous les degrés de juridiction spécifiés par le Code de procédure pénale, s'appliquent aux personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis l'acte criminel en question. Ces règles garantissent la protection de leurs droits spécifiés à l'article 44 du Code de procédure pénale (droit à un procès indépendant et équitable, droit de recourir à des services de traduction et d'interprétation, droit d'avoir un avocat, etc.), et l'application des principes généraux des procédures pénales énoncés au paragraphe 2 de l'article 6 du

Code de procédure pénale (principe de l'égalité des droits) et à l'article 7 de ce même code (principe du débat contradictoire), etc. Le paragraphe 4 de l'article 21 du Code de procédure pénale énonce les droits des suspects, à savoir: être informés de l'acte dont ils sont soupçonnés, bénéficier des services d'un avocat dès leur placement en détention ou dès l'ouverture de l'enquête, disposer de services de traduction et d'interprétation, informer une personne et les services consulaires, recevoir une aide médicale d'urgence, être informés de la durée maximum (en heures et en jours) de la détention avant le début des procédures judiciaires, fournir des preuves ou garder le silence, présenter des documents et des objets importants pour l'enquête, soumettre des requêtes, contester leur détention, prendre connaissance des renseignements de l'enquête préliminaire, faire appel des actes ou des décisions d'un enquêteur, du procureur, ou du juge d'instruction. L'article 50 du Code de procédure pénale régit la procédure de désignation et d'engagement d'un avocat; l'article 51 indique dans quels cas un avocat doit être présent à l'audience; le paragraphe 8 de l'article 44 offre la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite, conformément à la loi réglementant l'offre d'une aide juridictionnelle publique garantie. Selon le paragraphe 1 (al. 7) de l'article 51 du Code de procédure pénale, la présence d'un avocat est obligatoire lors de l'enquête et de l'audition des affaires impliquant la détention du suspect ou du prévenu; ainsi, si le suspect, le prévenu, le condamné ou un tiers en son nom ou avec son consentement, n'a pas fait appel à un avocat, un fonctionnaire chargé de l'instruction, un procureur ou le tribunal doit expliquer à l'intéressé que les frais de l'aide juridictionnelle publique garantie liés à la participation obligatoire d'un avocat et tenant compte de sa situation financière, excepté dans les cas spécifiés au paragraphe 1 (al. 1 et 2) de l'article 51 du Code de procédure pénale, peuvent être reversés au budget de l'État, conformément à la procédure indiquée dans le Code de procédure pénale; il doit informer l'institution chargée d'accorder l'aide juridictionnelle ou un coordonnateur désigné par cette institution, que le suspect, le prévenu ou la personne condamnée a besoin d'un avocat, et nommer celui désigné par l'institution susmentionnée. Les jours fériés ou de fermeture des organes chargés de l'aide juridictionnelle publique, un fonctionnaire responsable de l'enquête, un procureur ou le tribunal désignera un avocat inscrit sur les listes établies par l'institution en question et où figurent les avocats pénalistes disponibles qui fournissent une aide juridictionnelle publique. En outre, sur la base de la procédure et des motifs stipulés dans le Code de procédure pénale, les suspects et leur conseil disposent du droit de se pourvoir contre les actions et les décisions du fonctionnaire chargé de l'enquête préliminaire, du procureur, ou du juge d'instruction (art. 21, 62, 63, 64 et 65 du Code de procédure pénale), du droit de prendre connaissance des renseignements de l'enquête (art. 181 et 218 du Code de procédure pénale), du droit de contester leur détention (art. 48, 57 à 61 du Code de procédure pénale), etc. Les droits d'interjeter appel, de contester la détention, etc., sont garantis à tous les stades de la procédure judiciaire. Le Code de procédure pénale en vigueur ne définit pas de mesures individuelles qui garantiraient l'égalité des personnes soupçonnées du crime de disparition forcée, comme d'autres droits, car comme cela a déjà été indiqué, les règles générales de la procédure pénale s'appliquent.

55. L'article 20 du Code de procédure pénale définit l'information reconnue comme une preuve recevable et il spécifie la procédure permettant de déterminer la recevabilité de la preuve. Cette disposition s'applique lors des enquêtes et des jugements impliquant tous les types et catégories d'actes délictueux. Les dispositions de l'article 20 du Code de procédure pénale visent ainsi les affaires de disparition forcée, en dépit du principe de compétence (territoriale, nationale ou universelle) appliqué pour juger ce type de cas.

56. À l'heure actuelle, six procureurs sont nommés sur ordre des procureurs généraux des bureaux des procureurs des régions territoriales, en tant que magistrats chargés d'organiser et de diriger les enquêtes préliminaires relatives aux disparitions forcées; au Bureau du procureur général, conformément à l'ordonnance n° PN-17 du 15 mai 2014 du Procureur général du Service des poursuites pénales, trois procureurs du service des

poursuites pénales sont spécialisés dans le domaine des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et six autres dans celui de la communication internationale. D'après les Recommandations relatives à la répartition des enquêtes sur les actes délictueux entre les institutions d'enquête, approuvées par l'ordonnance n° I-47 du 11 avril 2003 du Procureur général de la République lituanienne (ou de sa version plus récente, l'ordonnance n° I-109 du 8 août 2008), (ci-après appelées «les Recommandations»), la police est l'organe d'enquête universel et un procureur peut lui confier une enquête préliminaire ou l'exécution de mesures individuelles à cette occasion, quelle que soit l'infraction commise. Les autres institutions énumérées au paragraphe 1 de l'article 165 du Code de procédure pénale agissent en tant qu'organes d'instruction pour enquêter sur les actes délictueux auxquels elles sont confrontées dans l'exercice de leurs fonctions directes spécifiées dans la législation qui régleme leurs activités. Les institutions en question incluent le Service national des gardes frontière, le Service des enquêtes spéciales, la Police militaire, le Service d'enquête sur la délinquance financière, le Service des douanes de la République de Lituanie, et les Services d'incendie et de secours. Selon le point 10.3 des Recommandations, la Police militaire peut être autorisée à enquêter sur des actes criminels commis par des militaires lituaniens ou ressortissants d'autres pays de l'OTAN, sur un terrain militaire ou dans une unité de transport militaire. Un procureur peut en outre confier à un organe compétent l'enquête sur d'autres infractions définies par un responsable de ces institutions dans l'exercice de ses fonctions, telles qu'elles sont spécifiées dans la législation qui régit les activités en question, bien que l'enquête sur ce type d'actes ne relève pas des institutions en question. Selon le paragraphe 2 (al. 1) de l'article 171 du Code de procédure pénale, seuls les procureurs sont habilités à enquêter sur les actes délictueux qui revêtent un intérêt public élevé, comme sur ceux commis par les fonctionnaires chargés de l'instruction quand celle-ci n'a pas été confiée à un supérieur hiérarchique, à un organe central d'instruction ou au service d'enquête spécialisé.

57. La Police militaire remplit des fonctions de maintien de l'ordre dans le cadre du système lituanien de la défense nationale; la loi sur la police militaire de la République de Lituanie précise ses compétences. L'Inspecteur général de la défense nationale, le Chef d'état-major et le Ministre de la défense, dans le cadre de leurs compétences, contrôlent ses activités. La Police militaire enregistre et examine les déclarations et les rapports concernant des actes délictueux allégués ou réels commis par des militaires sur un terrain militaire et dans des unités de transport militaire, comme les autres cas de violation de la loi; elle recherche les militaires suspects, accusés ou portés disparus, elle mène l'enquête préliminaire, obéit aux ordres d'un enquêteur, d'un procureur, d'un juge et d'un tribunal, dans les cas et conformément à la procédure spécifiés dans les textes de lois; elle tient un registre des actes délictueux et des autres cas de violation de la loi dans le système de défense nationale; elle remplace les policiers militaires qu'elle a placés en détention et exécute les autres fonctions spécifiées dans la loi sur la police militaire (art. 10 de la loi sur la police militaire). L'article 13 (par. 1, al. 3) de la dite loi impose à un policier militaire de placer en détention les personnes soupçonnées d'avoir commis un acte criminel ou violé la loi; l'article 14 (par. 1, al. 2) définit le droit de détenir les personnes soupçonnées d'un acte criminel ou d'une violation de la loi. Il convient de noter que l'article 13, (par. 1, al. 4) de la loi sur la police militaire impose à un policier militaire l'obligation de protéger les droits et les intérêts légitimes des personnes détenues ou de les remettre à la police militaire, de protéger leur santé, et d'assurer l'aide médicale d'urgence aux blessés. Conformément à la procédure spécifiée dans la législation, le Bureau du procureur organise et conduit l'enquête préliminaire dirigée par la police militaire, elle-même tenue de lui soumettre toutes les informations dont il a besoin pour remplir ses fonctions (art. 20 de la loi sur la police militaire).

58. Tel qu'indiqué plus haut, le Bureau du procureur organise et conduit l'enquête préliminaire menée par la police militaire (art. 20 2) de la loi sur la police militaire de la

République de Lituanie); le Bureau du procureur coordonne en outre les actions de lutte contre la criminalité menées par la police militaire et les organes d'enquête. L'article 21 4) de la loi sur la police militaire dispose que les policiers qui ont placé en détention une personne conformément à la procédure légale et l'ont identifiée en tant que militaire, doivent immédiatement en informer la police militaire. La police doit sans délai livrer le soldat détenu, les documents et autres objets en sa possession à la police militaire. Si la personne détenue est soupçonnée d'avoir commis un acte délictueux ou une violation de la loi, la police devra remettre à la police militaire tout le matériel disponible utile à l'enquête. La police militaire tiendra la police informée de l'enquête. L'article 21 5) de la loi sur la police militaire définit les compétences de la police militaire concernant les civils. La police militaire devra immédiatement informer la police des civils qu'elle détient et les remettre aux policiers quand les personnes détenues sont soupçonnées d'un acte criminel ou d'une violation de la loi. En outre, la police militaire devra remettre à la police tout le matériel nécessaire à l'enquête et la tenir informée de l'enquête en question.

59. En cas de guerre, l'enquête préliminaire sera menée conformément à la procédure spécifiée dans le Code de procédure pénale, à l'exception des cas indiqués dans la loi sur l'état de guerre (art. 27 2) de la loi sur l'état de guerre). En vertu de cette loi, lorsque les organes d'instruction ne sont pas en mesure de remplir les fonctions auxquelles ils sont habilités par le Code de procédure pénale, celles-ci incombent à la police militaire; si celle-ci n'est elle-même pas en mesure de les remplir, elles incombent alors aux personnes désignées par un commandant de l'armée. Lorsque la police militaire et les militaires du quartier général de l'armée ne peuvent remplir leurs fonctions, l'enquête préliminaire sera menée par les personnes désignées par le chef d'une unité militaire active ou située sur le territoire en question, ou d'une autre unité militaire. L'enquête doit si possible être confiée à des personnes ayant une formation juridique (art. 26 de la loi sur l'état de guerre). Quand elle est menée par des personnes nommées par le chef d'une unité militaire ou par un commandant de l'armée, les délais spécifiés dans le Code de procédure pénale ne s'appliquent pas (art. 27 2) de la loi sur l'état de guerre). Une personne soupçonnée d'un acte délictueux pourra exercer son droit à la défense dès son placement en détention ou dès l'ouverture de l'enquête; le droit à la défense d'un accusé est garanti dans les autres cas spécifiés par la loi. Quand le recours à un avocat ou, dans les cas spécifiés par la loi, à l'un de ses adjoints, pour assurer la défense est impossible, un tiers sera désigné comme défenseur. Une personne neutre, si possible dotée d'une formation universitaire, pourra alors jouer ce rôle (art. 27 3) de la loi sur l'état de guerre).

Article 12

60. Le Code de procédure pénale dispose que le Bureau du procureur et les organes d'instruction ont pour obligation d'enregistrer toutes les informations concernant un acte délictueux et de diligenter immédiatement une enquête préliminaire. En vertu des articles 166 à 169 du Code de procédure pénale, toute ouverture d'enquête est enregistrée conformément à la procédure établie par le Procureur général de la République de Lituanie; la personne qui porte plainte, ou soumet une déclaration ou un signalement sera avisée de l'ouverture de l'enquête préliminaire. Le procureur ou le fonctionnaire chargé de l'instruction doit, dès réception d'une plainte, d'une déclaration ou d'un signalement faisant état d'un acte délictueux, ou l'ayant constaté, ouvrir immédiatement une enquête.

61. Quand il reçoit une plainte, une déclaration ou un signalement, et dans certains cas, en étant en possession d'éléments susceptibles d'élucider l'affaire, le procureur ou le fonctionnaire chargé de l'instruction, ne peut refuser d'ouvrir une enquête préliminaire sauf si les informations concernant l'acte délictueux en question sont manifestement fausses, ou en présence des circonstances indiquées à l'article 3, paragraphe 1 du Code de procédure pénale. Afin d'obtenir des éclaircissements sur les faits dénoncés dans le cadre d'une

plainte, d'une déclaration ou d'un signalement, des mesures non coercitives d'ordre procédural peuvent être adoptées, à savoir: inspecter les lieux du délit, interroger les témoins, demander des informations ou des documents aux entreprises, organismes et organisations de l'État ou des municipalités, au demandeur ou à la personne dans l'intérêt de laquelle la plainte a été déposée ou les faits ont été déclarés ou signalés, et interroger le demandeur ou la personne en question. Ces actes de procédure doivent être mis en œuvre le plus rapidement possible et dans un délai de dix jours au maximum. Lorsqu'il refuse d'ouvrir une enquête préliminaire, le procureur ou le fonctionnaire chargé de l'instruction doit rédiger une résolution dans laquelle il motive sa décision. Le fonctionnaire chargé de l'instruction ne peut refuser d'ouvrir une enquête préliminaire qu'avec l'accord du responsable de l'organisme dont il relève ou d'une personne mandatée par ce dernier. Une copie de la résolution notifiant son refus d'enquêter est communiquée à la personne qui a dénoncé l'infraction dans le cadre d'une plainte, d'une déclaration ou d'un signalement et, dans les vingt-quatre heures, au procureur compétent. Le refus d'ouvrir une enquête préliminaire de la part d'un fonctionnaire chargé de l'instruction peut faire l'objet d'un recours devant le procureur dont la décision est elle-même susceptible d'appel devant le juge d'instruction. Un recours peut également être intenté contre la décision du juge d'instruction conformément à la procédure prévue dans la section X du Code de procédure pénale. Les appels peuvent être formés dans les sept jours à compter de la date de réception de la copie de la résolution ou du jugement. Les personnes habilitées à interjeter appel qui, pour des raisons majeures, ont dépassé le délai de prescription en la matière ont le droit de demander une prolongation de ce délai au procureur ou au juge d'instruction saisis de leur recours. Cette demande de prolongation doit être soumise au maximum dans les six mois qui suivent l'adoption de la décision contre laquelle un recours a été formé. Si l'ouverture d'une enquête préliminaire est refusée dans les cas spécifiés au paragraphe 1 de l'article 168 du Code de procédure pénale, et en présence de données démontrant l'existence d'une infraction administrative ou d'un manquement visé par d'autres dispositions légales, le procureur ou le fonctionnaire chargé de l'instruction, par son refus d'ouvrir une enquête préliminaire, transmet pour décision la plainte, la déclaration ou le signalement et tout élément permettant d'élucider le cas, en se conformant à la procédure prévue par le Code administratif ou d'autres dispositions légales pertinentes. La clôture d'une enquête préliminaire en cours ne peut être ordonnée pour les motifs spécifiés aux articles 212, 213 et 215 du Code de procédure pénale, que par décision d'un juge d'instruction ou décision d'un procureur approuvée par un juge d'instruction (art. 214 du Code de procédure pénale). Ces décisions sont susceptibles d'appel conformément à la procédure et dans les délais prescrits dans l'article susmentionné. Pour mener une enquête préliminaire sur les actes délictueux en question, tous les actes de procédure spécifiés dans le Code de procédure pénale et les mesures procédurales coercitives peuvent être employés.

62. Toute personne, quels que soient sa nationalité, son âge, son niveau social ou autres critères, peut en référer à la police militaire si elle a des informations ou des soupçons raisonnables concernant une violation passée, en cours ou prévue de la loi, perpétrée par des militaires et des fonctionnaires appartenant au système de la défense nationale, ou par quiconque occupant une position similaire. Elle peut contacter par téléphone, lettre, courriel ou en personne, les officiers du quartier général de la police militaire ou des unités territoriales. Une enquête préliminaire sera ouverte conformément à la procédure spécifiée dans le Code de procédure pénale. L'article 14 de la loi sur la police militaire de la République lituanienne énonce les droits d'un membre de la police militaire, notamment le droit de pénétrer dans tous les locaux situés sur le territoire militaire, à toute heure du jour, et celui d'adopter les mesures procédurales spécifiées dans les instruments juridiques quand il exerce ses fonctions en vue de poursuivre les personnes soupçonnées d'infraction pénale ou de dissimulation de malfaiteurs aux forces de l'ordre, ou pour prévenir des actes délictueux ou des violations de la loi. En vertu de l'article 12 du Code de discipline des forces armées lituanaises, tout supérieur doit veiller en personne à ce que les militaires

placés sous ses ordres observent les règles de discipline militaire et les dispositions du droit humanitaire international. Les supérieurs qui ont été informés de la violation passée ou en cours de ces règles ou dispositions, doivent adopter les mesures spécifiées dans les lois, les instruments juridiques, les statuts militaires et les instructions des supérieurs, pour découvrir la violation commise et la personne responsable, et prévenir les conséquences dommageables de cet acte. Si les éléments constitutifs d'un acte délictueux sont établis lors de l'enquête menée suite à la violation de la discipline ou à la plainte déposée, le supérieur doit immédiatement en informer la police militaire et lui fournir tous les éléments nécessaires à l'ouverture d'une enquête préliminaire.

63. Conformément à la procédure prescrite aux articles 198 et 200 du Code de procédure pénale et pour les motifs énoncés à l'article 199, victimes et témoins peuvent garder l'anonymat. En outre, quand ces motifs sont établis ou quand la révélation de certaines informations concernant un témoin ou une victime peut manifestement avoir une incidence négative sur les droits et les intérêts légitimes des membres de sa famille ou de ses proches et que la confidentialité partielle des informations relatives à un témoin ou à une victime suffit à assurer la protection des droits et intérêts en question, victimes et témoins peuvent bénéficier d'un anonymat partiel (art. 199¹ du Code de procédure pénale).

64. Selon la procédure énoncée dans la loi sur la protection contre toute influence criminelle des participants à un procès pénal et aux renseignements criminels, des auxiliaires de justice et des responsables de l'application des lois (ci-après appelée «la loi»), les mesures de protection contre l'influence criminelle visent les personnes suivantes participant à un procès: témoins, victimes, experts, spécialistes et conseils (représentants), mandataires légaux, suspects, accusés, personnes reconnues coupables ou acquittées, personnes à l'encontre desquelles les poursuites (l'enquête préliminaire) ont été abandonnées, auxiliaires de justice et responsables de l'application des lois, notamment juges, procureurs, fonctionnaires impliqués dans la procédure d'enquête, agents qui organisent et appliquent les mesures de protection contre l'influence criminelle, participants anonymes aux services de renseignements criminels, parents (parents adoptifs), enfants (enfants adoptés), frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants, conjoints et partenaires des personnes désignées aux paragraphes 1 à 3 de l'article. Les articles 5 et 6 de la loi indiquent les motifs d'application, de refus d'application et d'abandon des mesures relatives à la protection contre l'influence criminelle; l'article 7 précise quelles sont les mesures en question et les articles 15 à 17, leurs procédures d'application. Conformément aux articles 183, 185, 186, 203, 279 et 282 du Code de procédure pénale, les interrogatoires des témoins soumis aux mesures de protection contre l'influence criminelle conformément à la procédure spécifiée dans les textes juridiques, peuvent faire l'objet d'enregistrements audiovisuels. Ces interrogatoires peuvent être menés par un juge d'instruction guidé par les dispositions énoncées aux articles 183 et 184 du Code de procédure pénale, y compris les exemptions indiquées à l'article 203 du Code de procédure pénale. Aux autres étapes de l'enquête, à savoir l'identification et la confrontation, des filtres audiovisuels sont employés pour empêcher de reconnaître la personne qui participe à la procédure d'identification ou de confrontation (art. 204 du Code de procédure pénale).

65. Dans ce type d'affaires, les procureurs spécialisés ne reçoivent pas de formation portant sur les particularités de l'enquête et sur la manière de la conduire, et il n'y a pas de fonds spéciaux alloués à ces fonctions. L'enquête relative à une disparition forcée doit être menée conformément à la procédure ordinaire énoncée dans la loi sur la procédure pénale. Comme cela a déjà été dit, une enquête préliminaire sur ce type d'acte criminel peut être lancée *ex officio*, c'est-à-dire dès que les éléments constitutifs de l'infraction sont établis par un procureur ou un agent chargé de l'enquête.

66. L'article 145 du Code de procédure pénale dispose qu'une perquisition peut être effectuée pour retrouver les personnes recherchées. Elle s'appuiera sur la décision motivée

d'un juge d'instruction. Conformément à l'article 149 du Code de procédure pénale, pour procéder à une perquisition ou à une saisie, les agents ont le droit d'ouvrir d'office les locaux et les entrepôts verrouillés, en cas de refus d'obtempérer. L'article 160^l du Code de procédure pénale dispose qu'en cas d'urgence, une perquisition peut être effectuée sur ordre d'un procureur ou d'un agent chargé de l'enquête; toutefois, la légalité des mesures procédurales coercitives employées doit être confirmée par décision d'un juge d'instruction, au plus tard dans les trois jours de la notification de l'ordre susmentionné. Cette décision sera susceptible d'appel, conformément à la procédure spécifiée dans la partie X du Code de procédure pénale. L'appel formé contre la décision d'un juge d'instruction qui refuse de confirmer la légalité des mesures procédurales coercitives appliquées suspend l'exécution de la décision. L'article 150 du Code de procédure pénale énonce les conditions exceptionnelles qui autorisent une perquisition dans les locaux des missions diplomatiques. De ce fait, le Code de procédure pénale en vigueur garantit le droit des agents de pénétrer dans tous les locaux lors d'une enquête préliminaire.

67. L'article 155 du Code de procédure pénale énonce le droit d'accès à l'information d'un procureur. Après adoption d'une décision et moyennant l'accord d'un juge d'instruction, un procureur est habilité à se rendre dans toute société, entreprise ou organisation nationale ou municipale, publique ou privée, et à exiger l'accès aux documents ou autres informations nécessaires, à en faire des enregistrements ou des copies, ou à recevoir par écrit les renseignements spécifiés, si cela est nécessaire à l'enquête concernant un acte délictueux. Les personnes qui refusent de communiquer à un procureur les renseignements ou les documents requis encourent une amende en application de l'article 163 du Code de procédure pénale.

68. Conformément à la procédure prévue à l'article 157 du Code de procédure pénale, un juge d'instruction peut, lors d'une enquête préliminaire, à la demande d'un procureur, suspendre un suspect de ses fonctions ou son droit de participer à une activité, si cela est nécessaire à la rapidité et à l'objectivité de l'enquête concernant un acte criminel, ou pour empêcher le suspect de commettre d'autres infractions. Par ailleurs, l'article 238 du Code pénal établit la responsabilité pénale en cas de manquement à signaler un acte criminel; à savoir qu'une personne qui, sans raison valable, omet de signaler aux forces de l'ordre ou à un tribunal, un très grave délit passé ou en cours dont elle a connaissance, encourra une peine d'intérêt général, une amende, l'arrestation ou une peine de prison pouvant atteindre un an (les proches et les membres de la famille de l'auteur ne sont pas tenus responsables de non-dénonciation d'une infraction).

69. L'article 231 du Code pénal prévoit des poursuites pénales pour entrave aux activités d'un juge, procureur, agent chargé de l'enquête préliminaire, avocat ou huissier; à savoir quand une personne entrave de n'importe quelle manière, un juge, un procureur, un enquêteur, un avocat, ou un fonctionnaire de la Cour pénale internationale ou d'une autre institution judiciaire internationale, dans l'exercice de ses fonctions liées à l'enquête sur une affaire pénale, civile ou administrative ou une affaire relevant d'une institution judiciaire internationale ou son examen, ou entrave les fonctions d'un huissier dans l'exécution d'un jugement du tribunal, elle encourt une peine d'intérêt général, une amende, des mesures restrictives de liberté ou une peine de prison d'une durée maximale de deux ans. Quiconque commet l'acte visé au paragraphe 1 du présent article en utilisant la violence ou un autre moyen de contrainte sera sanctionné par une amende, une arrestation, ou une peine de prison pouvant atteindre quatre ans.

70. L'article 233 du Code pénal établit la responsabilité pénale encourue pour avoir influé sur un témoin, une victime, un expert, un spécialiste ou un interprète et l'article 234 établit la responsabilité pénale engagée pour avoir incité la victime à se réconcilier avec le délinquant.

Article 13

71. Pour se prononcer sur la question de l'extradition d'une personne ou de la remise en application d'un mandat d'arrêt européen, il faut déterminer si l'acte dont elle est soupçonnée constitue une infraction au regard la législation lituanienne en vigueur. Tel qu'indiqué plus haut, l'article 100^l du Code pénal établit la responsabilité pénale des personnes coupables de disparition forcée. Un tel acte constitue un crime grave passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre dix ans (art. 11 du Code pénal). Les personnes qui en sont responsables peuvent être extradées ou remises en application d'un mandat d'arrêt européen et conformément à la procédure énoncée dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et les instruments internationaux. Les articles 9 et 9^l du Code pénal spécifient les motifs et les conditions d'extradition et de remise en application d'un mandat d'arrêt européen, et les articles 72 à 77 du Code de procédure pénale précisent la procédure suivie. Les articles 69 et 69^l du Code de procédure pénale spécifient les motifs pour lesquels l'extradition d'une personne vers un pays étranger peut être demandée ainsi que ceux pour lesquels la délivrance d'un mandat d'arrêt européen concernant la remise d'un individu vers la République lituanienne peut être demandée, de même que la procédure de soumission d'une telle requête. Aucun des articles précités ne mentionne spécifiquement le crime de disparition forcée; toutefois, conformément à la loi lituanienne en vigueur, l'extradition d'une personne, la remise d'une personne en application d'un mandat d'arrêt européen, le traitement d'une demande d'extrader une personne vers un autre un État et la délivrance d'un mandat d'arrêt européen concernant la remise d'une personne à la Lituanie se font conformément à la procédure générale précisée dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, en tenant compte des instruments internationaux auxquels la Lituanie est partie. La Lituanie n'a pas d'accord d'extradition particulier contenant des dispositions expresses relatives à la disparition forcée (à l'exception de la Convention); toutefois, comme il est indiqué plus haut, l'extradition ou la remise d'une personne en application d'un mandat d'arrêt européen est exécutée conformément à la procédure générale, et en cas d'incompatibilité entre la législation nationale et les normes d'un instrument international, ces dernières s'appliquent (art. 4 3) du Code de procédure pénale).

72. Nous ne sommes pas en mesure de répondre à la question concernant les possibles obstacles à l'application des traités considérés, car dans la pratique il ne s'est présenté aucun cas de ce type. Nous ne pouvons en outre donner des exemples d'affaires illustrant l'application de la Convention lors de l'extradition ou de la remise d'une personne ou pour en demander la remise en application d'un mandat d'arrêt européen, car nous n'avons pas eu à traiter de cas de ce type durant la période considérée.

73. Conformément à la législation pénale lituanienne, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique (lié à une infraction politique ou à une infraction commise pour des raisons politiques). Procureurs et tribunaux décident du caractère politique d'une infraction en tenant compte des règles des instruments internationaux, de leur contenu et de leur signification, de la pratique internationale et des circonstances d'un cas particulier. Lorsqu'il est prouvé qu'une personne est poursuivie pour une infraction de nature politique, conformément au paragraphe 3 (al. 3) de l'article 9 du Code pénal et au paragraphe 3 (al. 3) de l'article 71 du Code de procédure pénale, cette personne ne peut être extradée de Lituanie ou remise à la Cour pénale internationale. La même règle s'applique lorsque l'État requis a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition d'une personne pour cause d'acte criminel a été soumise en vue de poursuivre et de sanctionner cette personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou que de tels motifs pourraient être à l'origine de sa situation (par. 3 de l'article 3 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957). Il faut noter en outre que le paragraphe 4 de l'article 3 de cette même convention dispose que

cet article ne modifie pas les obligations auxquelles se sont engagées les parties contractantes dans le cadre d'autres conventions internationales à caractère multilatéral. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention établit qu'aux fins d'extradition entre États parties, l'infraction de disparition forcée ne sera pas considérée comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques; de ce fait, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ces seuls motifs.

74. En ce qui concerne les questions procédurales relatives à l'extradition et à la remise de personnes, il convient de signaler que, conformément à la législation en vigueur, les décisions concernant une demande d'extradition émanant d'un État étranger ou une demande de remise d'une personne à des fins de poursuites judiciaires émanant de la Cour pénale internationale, doivent tout d'abord être adoptées par un procureur du Bureau du Procureur général de la République de Lituanie car, conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, celui-ci a le droit de saisir le Tribunal du comté de Vilnius s'il considère qu'il existe des raisons de demander l'extradition ou la remise d'une personne. Toutefois, quand un procureur estime cette demande incompatible avec les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et des instruments internationaux (par exemple, dans les cas spécifiés au paragraphe 3 (al. 3) de l'article 9 du Code pénal, et au paragraphe 3 (al. 3) de l'article 71 du Code de procédure pénale), il décidera de ne pas saisir pour ce motif le tribunal du comté de Vilnius. Conformément à la pratique actuelle, la décision susmentionnée d'un procureur est contrôlée par le tribunal du comté de Vilnius qui en confirme la légalité et la validité par une résolution. Si ce tribunal décide de rejeter la décision du procureur concernant l'extradition ou la remise d'une personne, celui-ci peut utiliser son droit énoncé à l'article 74 du Code de procédure pénale d'interjeter appel de la décision du tribunal auprès de la Cour d'appel de Lituanie dont l'arrêt est définitif.

75. Tel qu'indiqué précédemment, un procureur du Bureau du Procureur général de la République lituanienne doit présenter au tribunal du comté de Vilnius la demande visant à extraditer une personne de Lituanie ou à la remettre à la Cour pénale internationale, ou en application d'un mandat d'arrêt européen. Le juge du tribunal de comté de Vilnius devra, au plus tard dans les sept jours, organiser une audience à laquelle participera la personne sujette à extradition (remise), son avocat et le procureur. Le tribunal du comté de Vilnius statuera sur la demande du procureur, conformément à la procédure spécifiée à l'article 73 du Code de procédure pénale. Cette décision est susceptible d'appel auprès de la Cour d'appel de Lituanie conformément à la procédure et aux motifs indiqués à l'article 74 du Code de procédure pénale. L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel.

76. Seul un Procureur général de la République lituanienne ou son substitut peut demander l'extradition de ressortissants lituaniens ou étrangers ou délivrer un mandat d'arrêt européen concernant la remise d'une personne à la Lituanie, à des fins de poursuites judiciaires fondées sur les motifs indiqués aux articles 69 et 69^l du Code de procédure pénale. Conformément aux dispositions des articles mentionnés du Code pénal et du Code de procédure pénale, un procureur s'appuiera sur la législation nationale et les instruments internationaux. De ce fait, quand on examine la question concernant la remise d'une personne à un autre État (ou son extradition), s'il apparaît manifestement que cette personne peut courir un risque de disparition forcée dans l'État requérant, on peut alors supposer que son extradition violerait les droits fondamentaux et (ou) les libertés de cette personne; partant, conformément à la Constitution lituanienne, aux instruments internationaux auxquels la Lituanie est partie et au paragraphe 3 (al. 8) de l'article 9 du Code pénal, cette personne ne devra pas être extradée.

«Article 9 du Code pénal – Extradition

1. Un ressortissant lituanien coupable d'un acte criminel en Lituanie ou sur le territoire d'un autre État ne peut être extradé vers cet autre État ou remis à la Cour pénale internationale que conformément à un instrument international auquel la Lituanie est partie ou à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Un étranger coupable d'un acte criminel en Lituanie ou sur le territoire d'un autre État ne sera extradé vers l'État en question ou remis à la Cour pénale internationale que conformément à un instrument international auquel la Lituanie est partie ou à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. Un ressortissant lituanien ou un étranger pourra ne pas être extradé dans les cas suivants:

- 1) L'acte commis n'est pas considéré comme un crime ou un délit au regard du Code pénal;
- 2) L'acte criminel a été commis sur le territoire lituanien;
- 3) La personne est poursuivie pour une infraction de nature politique;
- 4) La personne a été condamnée pour l'acte criminel commis, acquittée ou déchargée de toute peine ou poursuite pénale;
- 5) La personne risque la peine capitale dans l'autre État pour l'acte perpétré;
- 6) Le délai de prescription pour le prononcé ou l'exécution d'un jugement de condamnation est dépassé;
- 7) La personne est dispensée de la peine en vertu d'une loi d'amnistie ou d'une mesure de clémence;
- 8) Il existe d'autres motifs prévus par les instruments internationaux auxquels la Lituanie est partie.

4. Les personnes qui ont obtenu l'asile ou la protection provisoire conformément à la législation lituanienne, ne seront pas sanctionnées en vertu du droit pénal lituanien pour les actes criminels pour lesquels elles ont été poursuivies à l'étranger, ni extradées vers un État étranger, excepté dans les cas prévus par l'article 7 du présent Code.»

Articles 14 et 15

77. Conformément au paragraphe 1 de l'article 67 du Code de procédure pénale, les tribunaux et les organes de poursuite ou d'enquête lituaniens doivent observer les procédures énoncées dans ce code pour satisfaire aux demandes des autorités étrangères et des organisations internationales. À cette fin et dans les cas prévus par un instrument international auquel la Lituanie est partie, il est également possible de recourir à des procédures non énoncées dans le Code de procédure pénale, à condition qu'elles ne contreviennent pas à la Constitution et à la législation de la Lituanie, ni aux principes fondamentaux de sa procédure pénale. La Lituanie a signé des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec les États-Unis d'Amérique, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, l'Ukraine, la Moldavie, la Pologne, la Biélorussie, la Chine, la Russie, la Turquie, et un accord trilatéral avec la Lettonie et l'Estonie. La Lituanie est partie aux conventions multilatérales qui garantissent la possibilité de soumettre diverses demandes d'entraide judiciaire et de les exécuter, par exemple: la Convention européenne d'entraide en matière pénale, du 20 avril 1959, et ses protocoles additionnels, et la Convention

européenne sur la transmission des procédures répressives, du 15 mars 1972. Suite à l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne, la législation de l'Union s'applique, à savoir la Convention d'entraide en matière pénale entre les États membres de l'UE du 29 mai 2000, approuvée par le Conseil conformément à l'article 24 du Traité sur l'Union européenne et son protocole additionnel, pour faciliter la coopération des institutions compétentes des États membres de l'UE, et assurer une entraide rapide et efficace entre États membres.

78. Selon les données disponibles, la Lituanie n'a ni coopéré avec des États étrangers pour des cas de disparition forcée, ni participé à une entraide judiciaire sur les questions spécifiées.

79. La Lituanie n'a signé aucun nouvel accord en application de l'article 15 de la Convention.

Article 16

80. Lorsqu'il est établi que la personne devant être extradée ou remise encourt un réel danger de disparition forcée ou toute autre menace réelle pour sa vie ou sa santé dans l'État requérant l'extradition, cette personne ne sera pas extradée (remise), en application des articles 9 et 9^l du Code pénal ainsi que pour les motifs précisés dans les instruments internationaux. L'état de guerre ou l'état d'urgence peut être déclaré sur le territoire lituanien dans les cas prévus par la Constitution de la Lituanie, la loi sur l'état de guerre et la loi sur l'état d'urgence, et conformément à la procédure prévue par ces textes, et une situation d'urgence peut être déclarée dans les cas prévus par la loi relative à la protection civile de la République lituanienne. Certaines restrictions aux libertés et aux droits de l'homme peuvent alors s'appliquer. Toutefois, aucune des lois précitées ne mentionne les modalités précises de la coopération juridique avec d'autres pays ou les restrictions possibles en matière de procédures pénales applicables dans les situations susmentionnées. On trouvera plus de détails sur les garanties de non-expulsion des étrangers aux paragraphes 62 à 69 du rapport périodique de la République de Lituanie soumis en application de l'article 29 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/LTU/3).

81. Il convient de noter en outre que l'article 75 du Code de procédure pénale prévoit une procédure simplifiée d'extradition/remise des personnes. Elle s'applique dans les cas prévus par les instruments internationaux ou en vertu d'un mandat d'arrêt européen, mais uniquement avec le consentement écrit de la personne devant être extradée ou remise et, en cas d'extradition, avec l'accord du Bureau du Procureur général de la République de Lituanie. Un juge du tribunal du comté de Vilnius doit tenir dans les trois jours une audience à laquelle doivent assister la personne à extradier ou à remettre, son avocat et le procureur. Durant l'audience, le juge s'assure que la personne devant être extradée ou remise a volontairement accepté cette extradition ou cette remise par la Lituanie, qu'elle est informée de ses conséquences juridiques et, en cas d'extradition, que le Bureau du Procureur général a bien donné son accord à l'application de la procédure simplifiée d'extradition par la République lituanienne. Si toutes ces conditions sont réunies, le juge du tribunal de comté de Vilnius prononce un jugement d'extradition ou de remise de la personne en question. Un tel jugement visant à extradier ou remettre une personne par une procédure simplifiée n'est pas susceptible d'appel. Si la personne revient sur son consentement, la procédure d'extradition ou de remise prévue à l'article 73 du Code s'applique.

Article 17

82. L'article 20 de la Constitution proclame l'inviolabilité de la liberté d'un être humain. Nul ne peut être arbitrairement détenu ou arrêté et privé de sa liberté, si ce n'est pour les motifs et conformément aux procédures définies par la loi. Une personne arrêtée en flagrant délit doit être traduite dans les quarante-huit heures devant un tribunal qui se prononcera en sa présence sur la validité de la détention. Si le tribunal décide de ne pas placer cette personne en détention, celle-ci doit être immédiatement libérée. Le paragraphe 1 de l'article 44 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et conformément à la procédure prévus par le Code. L'article 146 du Code pénal prévoit les peines encourues en cas de privation illégale de liberté: quiconque prive illégalement une personne de liberté, en l'absence des caractéristiques de la prise d'otage, encourt une amende, une arrestation ou une peine de prison d'une durée pouvant atteindre trois ans. Une personne coupable d'un tel acte par la violence, en menaçant la vie ou la santé de la victime, ou en maintenant la victime en captivité plus de quarante-huit heures, encourt une arrestation ou une peine de prison pouvant atteindre quatre ans (par. 2 de l'article 146 du Code pénal). Quiconque prive illégalement une personne de sa liberté en la faisant interner dans un hôpital psychiatrique pour des raisons autres que la maladie, encourt une arrestation, ou un emprisonnement pouvant atteindre cinq ans (par. 3 de l'article 146 du Code pénal).

Privation de liberté par décision judiciaire ou condamnation, fondée sur les dispositions régissant la procédure pénale

83. Les personnes privées de liberté ne sont détenues que dans des installations officielles et bien tenues. En vertu de l'article 2 de la loi de la République de Lituanie sur la détention, l'arrestation s'applique dans des centres de détention provisoire (installations de détention préventive). Ces centres sont créés, réorganisés, restructurés et fermés par le Gouvernement lituanien sur proposition du Ministère de la justice. Avant d'être envoyées dans un centre de détention provisoire, les personnes appréhendées peuvent être détenues dans les installations des services de police locaux, pendant au maximum quinze jours. Sur décision de l'agent chargé de l'enquête préliminaire ou d'un procureur, ou sur décision de justice, les personnes arrêtées peuvent être transférées d'un centre de détention provisoire aux installations de détention des services de police locaux pendant l'enquête préliminaire ou le procès, pour une période maximale de quinze jours. (Au 1^{er} avril 2016, la disposition de l'article 2 de la loi sur la détention sera modifiée comme suit: «[...] Avant d'être placées dans un centre de détention provisoire, les personnes arrêtées peuvent être détenues dans les installations des services de police locaux pendant au maximum quinze jours, jusqu'à l'achèvement de toutes les étapes de procédure qui ne peuvent être effectuées quand elles se trouvent dans un centre de détention provisoire. Par décision motivée du procureur pendant l'enquête préliminaire, ou du juge ou du tribunal au cours du procès, les personnes arrêtées peuvent être transférées du centre de détention provisoire aux installations des services de police locaux, pour une période maximale de cinq jours, pour exécuter les étapes de la procédure qui ne peuvent l'être lorsque les personnes arrêtées sont en détention provisoire ou assistent au procès [...]»). Conformément à l'article 21 du Code d'application des peines de la République de Lituanie, les peines de prison ferme et les peines de réclusion à perpétuité sont purgées dans des établissements pénitentiaires: centres de détention, centres correctionnels pour mineurs, prisons et prisons ouvertes. Les personnes arrêtées condamnées purgent ces peines dans ces établissements (art. 50 du Code d'application des peines). Les centres pénitentiaires sont créés, réorganisés, restructurés et fermés par le Gouvernement lituanien sur proposition du Ministère de la justice (art. 21 du Code d'application des peines).

84. Une personne ne peut être placée en détention provisoire que sur décision d'un tribunal qui impose l'arrestation ou en prolonge la durée (art. 8 de la loi sur la détention). La peine (le placement dans un établissement pénitentiaire) a pour seul fondement une condamnation définitive prononcée par un tribunal lituanien. Dans les cas prévus par l'instrument international auquel la Lituanie est partie et par la législation lituanienne, l'application d'une peine peut être fondée sur une condamnation définitive (jugement) prononcée par un tribunal étranger ou une institution judiciaire internationale (art. 5 du Code d'application des peines). En vertu de l'article 315 du Code de procédure pénale, une condamnation ne sera pas mise en application en cas d'appel. L'exécution d'une peine ne peut débuter que lorsque la personne condamnée exprime par écrit son souhait de commencer à la purger, avant le jugement en appel de l'affaire.

85. Le centre de détention provisoire doit, dès le placement sous écrou d'une personne, et au plus tard le jour suivant, en informer son conjoint, son concubin ou un parent proche (art. 8 de la loi sur la détention). Le centre pénitentiaire devra dans les trois jours ouvrés, aviser le tribunal qui a prononcé la peine de l'arrivée du condamné, et en informer son conjoint, son concubin ou un proche (art. 66 du Code d'application des peines).

86. Le Code procédure pénale garantit le droit du détenu à être assisté par un avocat dès sa mise en détention et celui d'informer sa famille de sa situation. L'article 10 du Code de procédure pénale dispose que tout suspect, accusé ou condamné a droit à un avocat. Ce droit est garanti dès le début de la détention ou de l'enquête. Le tribunal, le procureur et le fonctionnaire chargé de l'enquête préliminaire doivent donner à la personne soupçonnée, accusée ou condamnée la possibilité de se défendre contre les soupçons et les accusations dont elle fait l'objet, avec les moyens et selon les procédures prévus par la loi, et de prendre les mesures appropriées pour protéger ses droits personnels et patrimoniaux. L'article 14 de la loi sur la détention établit clairement et sans émettre aucune réserve le droit du détenu de rencontrer son avocat. Aucune limite n'est fixée concernant le nombre et la durée de ces entretiens. La procédure en la matière est régie par le Règlement intérieur des maisons d'arrêt, approuvé par une ordonnance du Ministère de la justice. Ce règlement définit la nature des documents que l'avocat doit présenter pour être autorisé à rencontrer son client et la procédure à suivre pour que le détenu puisse se rendre à cette entrevue. Il précise également que l'entretien en question doit être confidentiel. L'article 21 4) du Code de procédure pénale, énonce que le suspect a le droit de connaître les charges qui pèsent contre lui, d'être assisté par un avocat dès sa mise en détention ou dès l'ouverture de l'enquête; de témoigner; de fournir des documents et d'autres éléments utiles à l'enquête; de formuler des requêtes, de contester sa détention, d'accéder au dossier de l'enquête préliminaire, et de recourir contre les actes ou les décisions du responsable de l'enquête préliminaire, du procureur ou du juge d'instruction. Pour appliquer la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, l'ordonnance n° I-288 du Procureur général de la République de Lituanie du 29 décembre 2014, concernant l'approbation des modalités de la procédure pénale, a été adoptée, portant également approbation de l'annexe au protocole relatif à la clarification des droits du suspect (l'annexe énonce le contenu de tous les droits en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 du Code de procédure pénale). Le paragraphe 8 de l'article 44 du Code de procédure pénale dispose que toute personne soupçonnée ou accusée d'un acte délictueux a le droit d'assurer sa propre défense ou de faire appel à un avocat de son choix. Si ses ressources ne lui permettent pas d'en assumer les frais, elle est habilitée à bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite conformément à la procédure prévue par la loi régissant l'aide juridictionnelle de l'État.

87. La procédure d'admission des personnes en détention provisoire est régie par le Règlement intérieur des maisons d'arrêt. Le paragraphe 10 de ce règlement dispose qu'à leur arrivée à la maison d'arrêt, elles sont prises en charge par l'agent chargé des admissions qui établit un rapport de fouille ainsi que d'autres documents pertinents. Les

personnes arrêtées/condamnées nouvellement arrivées sont inscrites dans le registre des détenus dans l'ordre de leur arrivée et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours. Le numéro inscrit dans le registre devient le numéro personnel du nouveau détenu. Ce numéro est consigné sur la fiche de cellule, sur la liste des détenus et des condamnés à l'isolement, et dans le dossier personnel du détenu. Un procès-verbal d'admission dans le centre de détention provisoire devra être rédigé et signé par le responsable des admissions et l'agent chargé du transfert des détenus s'il n'a pas été établi au moment de l'admission. Le nom des personnes conduites dans les locaux de détention de la police est inscrit dans le registre y relatif et dans celui des personnes détenues, arrêtées et condamnées. La constitution de ces registres a été approuvée par l'Ordonnance du 29 mai 2007 du Commissaire général de la police.

88. L'article 45 de la loi sur la détention et l'article 145 du Code pénal disposent que les personnes détenues dans les établissements de détention doivent avoir accès à des services médicaux de même qualité que ceux dont bénéficient les personnes libres. Chaque centre de détention a un service de santé qui doit être en mesure de fournir en permanence des services de soins primaires ambulatoires. Des soins de santé secondaires sont dispensés à l'hôpital pénitentiaire central ou dans les établissements de soins publics (quand l'hôpital pénitentiaire central n'est pas en mesure ou autorisé à fournir le service requis), aux personnes arrêtées et aux condamnés, tout en assurant leur surveillance. Les soins tertiaires ne sont dispensés aux personnes arrêtées et aux condamnés que dans les établissements publics de santé qui assurent également leur surveillance. Selon les données disponibles au 1^{er} mai 2015, les centres de détention employaient au total 94 médecins et 144 infirmiers. Soixante-dix-huit d'entre eux (28 médecins et 50 infirmiers) travaillaient à l'hôpital pénitentiaire central.

89. Conformément aux termes et à la procédure énoncés dans la loi sur la détention et dans le Code pénal, les personnes arrêtées et les condamnés disposent des droits suivants: le droit à la correspondance (les lettres reçues et envoyées peuvent être inspectées par décision du juge d'instruction, du directeur de l'établissement ou d'un tribunal, pour prévenir les actes criminels ou autres violations de la loi, ou pour protéger les droits et les libertés de tiers. Cette décision doit indiquer les motifs, la durée et la méthode d'inspection du courrier, les personnes dont les lettres (envoyées ou reçues) seront inspectées et les autres circonstances exigeant l'inspection du courrier. La correspondance des personnes arrêtées et des condamnés avec leur avocat n'est pas soumise à inspection); le droit de visite (pour les personnes arrêtées, le nombre des visites de relatifs et d'autres personnes n'est pas restreint, cependant le centre de détention provisoire n'autorisera une visite qu'avec le consentement écrit du procureur chargé de superviser ou de mener l'enquête préliminaire concernant la personne arrêtée qui demande une visite, ou celui de la juridiction saisie. (Au 1^{er} avril 2016, la disposition concernant le droit de visite d'une personne arrêtée en vertu de l'article 22 de la loi sur la détention sera modifiée comme suit: «Le centre de détention provisoire autorisera une visite à une personne arrêtée, sauf instruction écrite lui enjoignant le contraire émanant de la juridiction saisie ou du procureur chargé de surveiller ou de conduire l'enquête préliminaire impliquant la personne en question. Une telle instruction ne peut être donnée qu'en vue de prévenir des actes criminels ou autres violations de la loi, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui, et également si les visites à la personne arrêtée risquent de compromettre les résultats de l'instruction. Quand les instances susmentionnées interdisent une visite à la personne arrêtée, celle-ci et le centre de détention provisoire doivent être informés de la durée de l'interdiction, de l'identité des visiteurs et des autres circonstances qui justifient une telle interdiction...».) Les visites aux personnes arrêtées peuvent être de courte durée (de quatre heures au plus) ou de longue durée (de deux jours au plus); (suite à la modification du 1^{er} avril 2016 portée aux dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi sur la détention: «de trois heures au plus pour les visites courtes et d'un jour au plus pour les visites longues»). Le nombre spécifique de visites en vertu de la

loi sur la détention dépend du type d'établissement dans lequel le condamné purge sa peine et du groupe de condamnés auquel il a été affecté (compte tenu de son comportement). Une personne arrêtée est habilitée à rencontrer son avocat. Le nombre et la durée de ces rencontres sont illimités, de même que les visites des avocats aux condamnés. Ces rencontres ne sont pas comptabilisées dans les visites. Chaque rencontre entre un condamné et son avocat se fait à l'heure fixée par l'administration de l'établissement pénitentiaire et ne peut durer plus de huit heures (art. 102 du Code pénal); le droit aux communications téléphoniques; les étrangers arrêtés et les étrangers qui purgent une peine de prison ont le droit de garder des contacts, via le Ministère des affaires étrangères de la République lituanienne, avec les missions diplomatiques et les services consulaires de leur État d'origine, comme avec les organisations internationales (art. 109 du Code pénal).

90. En vertu du règlement intérieur des établissements pénitentiaires, des centres de détention provisoires et des établissements correctionnels, les activités et les agents de ces établissements peuvent faire l'objet d'inspections (contrôles) du Ministère de la justice, des vice-ministres de la justice, du Chancelier du Ministère de la justice et, sur leur ordre ou en réponse aux propositions, requêtes/déclarations et plaintes, des fonctionnaires du Ministère de la justice, ou du directeur et des directeurs adjoints du Département des prisons et, sur leur ordre ou en réponse aux propositions, requêtes/demandes et plaintes, des agents et autres fonctionnaires du Département des prisons. Le paragraphe 4 de l'article 5 du Code pénal spécifie que la supervision des établissements, organes et agents de la justice pénale incombe aux tribunaux de la République lituanienne, aux procureurs, aux médiateurs désignés par le Seimas, au Ministère de la justice et autres autorités publiques, conformément à la législation en vigueur. Voir également les informations présentées au paragraphe 92 du présent rapport.

Motifs spécifiques de détention de membres des forces armées

91. En temps de paix, la Police militaire est l'organe chargé de faire appliquer la loi dans le cadre du système de défense nationale, dans le respect du Code de procédure pénale et des autres textes et dispositions réglementant l'ouverture d'enquêtes préliminaires. En cas d'état de guerre, les dispositions de la loi sur l'état de guerre de la République de Lituanie concernant l'arrestation des personnes et le droit international humanitaire s'appliquent. En cas d'état d'urgence, le Règlement sur l'utilisation de la force militaire énonce les pouvoirs des militaires. L'article 14 du Règlement disciplinaire des forces armées lituaniennes précise les motifs pouvant justifier la détention d'un membre du personnel militaire. Un militaire placé en détention est emmené dans son unité. Quand un membre des forces armées est détenu en dehors de lieu auquel il a été affecté, il est remis à la police militaire ou conduit à l'unité militaire la plus proche. Il est alors confié à l'officier de service de l'unité. Celui-ci rédige une notification de détention, informe sans délai le commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire détenu, et adopte tout autre mesure urgente nécessaire à l'enquête sur l'infraction disciplinaire considérée, ou pour empêcher le militaire de se blesser ou de blesser autrui. Le militaire reste détenu jusqu'à ce que les motifs de son maintien en détention cessent d'exister, mais au maximum vingt-quatre heures.

Hospitalisation forcée en établissement psychiatrique

92. L'article 2.26 du Code civil de la République de Lituanie consacre l'inviolabilité de la liberté de la personne. Une personne capable ne peut être placée sous contrôle ou soumise à des restrictions qu'avec son consentement, comme dans les autres cas prévus par la loi. Si sa vie est menacée ou si elle doit être hospitalisée pour protéger l'intérêt public, son consentement aux soins médicaux n'est pas requis. Une personne ne peut être internée dans un établissement psychiatrique qu'avec son consentement et l'autorisation d'un tribunal. Si elle souffre de graves troubles mentaux et si ses actes risquent de porter atteinte

à sa santé, sa vie, ses biens, ou à ceux d'autrui, elle peut être hospitalisée d'office, pour une durée maximale de deux jours (au 1^{er} janvier 2016, la disposition pertinente du Code civil sera modifiée comme suit «[...] pour une durée maximale de trois jours ouvrés.»). L'hospitalisation forcée ne peut être prolongée qu'avec l'autorisation d'un tribunal, conformément à la procédure prévue par la loi. Si une personne est déclarée incapable (au 1^{er} janvier 2016, la disposition pertinente de l'article 2.26 du Code civil a été modifiée comme suit: «si une personne est déclarée incapable en la matière [...]», son responsable légal peut autoriser son hospitalisation pour une durée maximale de deux jours (à compter du 1^{er} janvier 2016, cette disposition sera modifiée comme suit: «[...] pour une durée maximale de trois jours ouvrés [...]»). Dans ce cas, l'hospitalisation forcée peut être prolongée uniquement selon la procédure prescrite et avec l'autorisation d'un tribunal.

93. Les articles 36 à 38 de la loi sur les soins de santé mentale de la République de Lituanie énoncent les spécificités des soins psychiatriques destinés aux malades mentaux qui ont commis des actes dangereux pour la société (actes criminels); la loi dispose que la décision d'hospitalisation forcée des malades mentaux coupables d'actes dangereux et déclarés pénalement irresponsables incombe à un tribunal, conformément à l'article 27 de la loi sur les soins de santé mentale et au Code civil. Sur proposition de l'établissement psychiatrique et sur la base de ses conclusions, un tribunal ayant décidé qu'une personne doit faire l'objet d'un traitement hospitalier obligatoire, est tenu de spécifier dans quel établissement, la durée de l'hospitalisation, et les conditions de soins. Après six mois, ou plus tôt si nécessaire, le tribunal, doit, conformément aux conclusions et aux propositions de l'établissement psychiatrique, examiner la question de l'hospitalisation et du traitement obligatoires et les prolonger pour une durée maximale de six mois ou y mettre un terme. Les personnes qui ont commis des actes dangereux pour autrui et ont fait l'objet d'une hospitalisation forcée sur décision judiciaire, sont soumises aux prescriptions de la loi sur les soins de santé mentale, à l'exception du droit de choisir l'établissement psychiatrique et les conditions de traitement. L'article 98 du Code pénal définit clairement l'imposition et l'application de mesures médicales obligatoires. Les personnes pénalement irresponsables ou dont la responsabilité pénale est restreinte, comme celles qui ont été victimes d'une dépression nerveuse suite à la commission d'un acte délictueux ou à l'imposition d'une peine et qui, de ce fait, ont perdu la capacité d'apprécier la nature de leurs actes ou de les contrôler, peuvent se voir imposer les mesures médicales suivantes par le tribunal: 1) le placement en observation ambulatoire dans le cadre de soins de santé mentale primaires; 2) le placement en observation avec hospitalisation dans le cadre de conditions générales d'observation dans un établissement psychiatrique spécialisé; 3) le placement en observation avec hospitalisation dans le cadre de conditions d'observation renforcées dans un établissement psychiatrique spécialisé; 4) le placement en observation avec hospitalisation soumise à des conditions strictes dans un établissement psychiatrique spécialisé. Le tribunal ne fixe pas les durées maximales d'application des mesures médicales obligatoires. Celles-ci s'appliquent jusqu'au rétablissement de la personne ou jusqu'à ce que sa santé mentale s'améliore et qu'elle ne présente plus de dangerosité. Le tribunal doit, au moins tous les six mois, et en s'appuyant sur les conclusions de l'établissement psychiatrique, décider de prolonger les mesures médicales obligatoires, de les modifier, ou d'y mettre un terme. Quand ces mesures ne sont pas nécessaires, ou quand le tribunal met un terme à leur application, la personne peut, par décision judiciaire, être placée sous la tutelle ou la curatelle de relatifs ou d'autres personnes; elle peut en outre être soumise à une observation médicale. Il convient de noter qu'il existe en Lituanie un établissement psychiatrique spécialisé, l'hôpital psychiatrique public Rokiškis, pour appliquer la mesure de placement en observation avec hospitalisation dans un établissement spécialisé imposée par décision judiciaire.

Restriction à la liberté des ressortissants étrangers

94. Conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi sur le statut juridique des étrangers, la libre circulation d'un étranger en Lituanie peut être restreinte pour garantir la sécurité nationale et l'ordre public, protéger la santé ou la moralité publiques, prévenir la criminalité ou préserver les droits et les libertés d'autrui. Un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, un membre de sa famille, ou une autre personne qui jouit du droit de circuler librement en vertu de la législation européenne, peut être détenu pour les motifs suivants: 1) pour l'empêcher d'entrer en Lituanie sans permis de séjour; 2) s'il est entré ou séjourne illégalement en Lituanie; 3) quand l'on tente de le renvoyer dans le pays d'où il vient, s'il s'est vu refuser l'entrée en Lituanie; 4) s'il est soupçonné d'utiliser de faux documents; 5) en cas de décision de l'expulser de Lituanie ou d'un autre État auquel la Directive du Conseil n° 2001/40/CE du 28 mai 2001 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions d'expulsion de ressortissants de pays tiers s'applique; 6) pour empêcher la propagation de maladies transmissibles particulièrement dangereuses; 7) si son séjour en Lituanie constitue une menace pour la sécurité nationale, la santé ou l'ordre publics. Une décision concernant le renvoi d'un étranger vers un autre État, son expulsion de Lituanie, l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire, ou le transfert d'un demandeur d'asile à un autre État membre de l'Union européenne responsable de l'examen de sa demande, ne peut entraîner un placement en détention de l'individu concerné que s'il est nécessaire à l'adoption et/ou à l'application de la décision en question (si l'étranger entrave son adoption et/ou son application et risque de s'y soustraire pour éviter le retour, l'expulsion ou le transfert).

95. Un ressortissant d'un État membre de l'UE et/ou un membre de sa famille, ou une tierce personne qui jouit du droit de circuler librement en vertu de la législation européenne ne peut être placé en détention que pour les motifs suivants: 1) s'il souffre d'une maladie présentant un risque d'épidémie défini par les réglementations de l'Organisation mondiale de la Santé, ou d'une autre maladie contagieuse (infectieuse ou parasitaire) qui, conformément aux lois lituaniennes, fait l'objet de dispositions de contrôle; 2) s'il doit être expulsé de Lituanie.

96. Un demandeur d'asile ne peut, pour les motifs indiqués au paragraphe 1 (al. 2) du présent article (entrée ou séjour illégal en Lituanie), être placé en détention que pour établir et/ou vérifier son identité/sa citoyenneté et/ou vérifier les motifs qui justifient sa demande d'asile (cette information ne pouvant être obtenue par d'autres moyens), ou quand sa demande d'asile s'appuie sur la fraude ou sur des motifs manifestement sans lien avec le risque de persécution dans son pays d'origine, ou quand il s'est vu refuser l'asile territorial temporaire et qu'il existe des raisons de supposer qu'il peut chercher à s'enfuir pour éviter le renvoi dans un pays étranger ou l'expulsion de Lituanie. Les situations suivantes sont prises en compte pour évaluer le risque de fuite: 1) si un étranger ne possède pas de pièces d'identité et s'abstient de coopérer pour établir son identité et/ou sa nationalité (s'il refuse d'indiquer ses données personnelles, fournit de fausses informations, etc.); 2) s'il n'a pas de domicile en Lituanie ou est absent/ne réside pas à l'adresse indiquée; 3) s'il n'a ni famille, ni liens sociaux, économiques ou autres en Lituanie; 4) s'il n'a aucun moyen de subsistance en Lituanie; 5) s'il ne s'est pas conformé à l'obligation de quitter le territoire lituanien dans les délais prescrits et s'il ne quitte pas volontairement le pays dans les délais prescrits dans une décision de renvoi vers un État étranger; 6) s'il n'a pas respecté la mesure de substitution à la détention imposée par décision judiciaire; 7) si, logé au Centre d'enregistrement des étrangers, sans restriction à sa liberté de mouvement, il a violé la procédure du Centre relative à l'absence temporaire; 8) si, pour échapper à la responsabilité pénale encourue pour franchissement illégal de la frontière, il a déposé une demande d'asile pendant l'enquête préliminaire dont il fait l'objet; 9) si sa présence en Lituanie peut représenter un danger pour l'ordre public (art. 113 de la loi sur le statut juridique des étrangers).

97. Un ressortissant étranger peut être placé en détention par la police ou tout autre agent des forces de l'ordre, pendant quarante-huit heures au maximum. La détention d'un étranger au Centre d'enregistrement des étrangers au-delà de quarante-huit heures nécessite une décision judiciaire. Les personnes vulnérables étrangères et les familles étrangères avec mineurs ne peuvent être détenues que dans des cas exceptionnels et en tenant compte de leur intérêt supérieur. Un étranger ne peut être détenu plus de six mois, excepté s'il ne coopère pas à la procédure d'expulsion le concernant (s'il refuse de communiquer ses données personnelles, fournit de fausses informations, etc.), ou si l'on ne dispose pas des documents requis pour son expulsion. Auxquels cas, la période de détention peut être prolongée pendant au maximum douze mois. La détention d'un étranger doit être aussi brève que possible et, dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 113 de la présente loi, il ne peut être détenu plus que le temps nécessaire pour adopter à son sujet une décision de renvoi vers un autre pays ou d'expulsion de la Lituanie, une décision lui enjoignant de quitter le territoire, et/ou une décision visant à expulser de Lituanie ou à transférer le demandeur d'asile à un autre État membre de L'UE chargé de l'examen de sa demande d'asile, et dans les cas mentionnés au paragraphe 4 de l'article 113 de la loi précitée – pas plus que le temps nécessaire pour établir et/ou vérifier l'identité/nationalité du demandeur d'asile et/ou pour connaître les motifs de sa demande, ou s'il existe des raisons de croire qu'il peut s'enfuir quand sa demande est fondée sur la fraude, ou sur des motifs manifestement sans rapport avec un risque de persécution dans son pays d'origine, ou quand il s'est vu refuser l'asile territorial temporaire (art. 114 de la loi sur le statut juridique des étrangers). S'il existe des motifs relevant de cette loi pour détenir un étranger, un policier ou toute autre institution chargée d'appliquer la loi doit adresser une requête au tribunal de district du lieu de séjour de l'étranger sur le territoire lituanien, pour détenir l'étranger pendant plus de quarante-huit heures, ou pour lui proposer une mesure de substitution à la détention dans les quarante-huit heures suivant son arrestation. La présence de l'étranger à l'audience est obligatoire. Au cours de l'examen de la demande visant à le placer en détention ou à lui proposer une mesure de substitution, l'étranger a droit à une aide juridictionnelle assurée par l'État (art. 116 de la loi sur le statut juridique des étrangers). La décision du tribunal en faveur de la détention de l'étranger ou d'une mesure de substitution à la détention doit lui être annoncée sans délai dans une langue qu'il comprend, et en indiquant les raisons de la détention ou de la mesure de substitution. La décision deviendra effective dès son annonce. Elle doit préciser les motifs, la durée en indiquant la date calendaire exacte, et le lieu de la détention (art. 116 de la loi sur le statut juridique des étrangers). Un étranger a le droit d'intenter un recours auprès de la Cour administrative suprême de Lituanie de la décision d'un tribunal de district concernant son placement en détention ou la prolongation de sa détention, ou l'imposition d'une mesure de substitution à la détention, conformément à la procédure mise en place par la loi sur la procédure administrative. Le recours peut être introduit par l'intermédiaire du Centre d'enregistrement des étrangers. Celui-ci le transmet à la Cour administrative suprême de Lituanie qui l'examine dans le cadre de la procédure établie par la loi précitée et adopte une décision au plus tard dans les dix jours de l'acceptation du recours (art. 117 de la loi sur le statut juridique des étrangers). Quand les motifs de sa détention ont cessé d'exister, l'étranger a le droit, et l'institution à l'origine de la détention est tenue sans retard, de demander au tribunal de district du lieu de séjour de l'étranger d'examiner la décision de détention le concernant. Dès réception de la demande d'examen de cette décision soumise par l'étranger ou par l'institution à l'origine de la détention, le tribunal devra, au plus tard dans les dix jours après réception de la demande, examiner la décision de détention et adopter l'une des décisions suivantes: 1) confirmer le placement en détention de l'étranger; 2) modifier la décision de détention; 3) annuler la décision de détention (art. 118 de la loi sur le statut juridique des étrangers).

Mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

98. Le 3 décembre 2013, le Seimas de la République de Lituanie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a adopté des modifications à la loi sur les médiateurs du Seimas en vertu desquelles ces derniers se voient confier la mise en œuvre des mesures nationales de prévention de la torture dans les lieux de détention, faisant ainsi du Bureau des médiateurs du Seimas le mécanisme national de prévention. La législation précitée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures nationales de prévention de la torture, les médiateurs du Seimas (ou, sur leurs instructions, les agents du Bureau des médiateurs du Seimas) assurent par de fréquentes visites un suivi régulier de la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention (installations de détention des services de police, établissements pénitentiaires, établissements de protection sociale, établissements psychiatriques, centres de détention et d'hébergement des étrangers et autres institutions). Conformément à l'article 191 de la loi sur les médiateurs du Seimas, pour mener à bien leur fonction de prévention de la torture au niveau national, les médiateurs du Seimas sont habilités à contrôler régulièrement le traitement des personnes privées de liberté dans les lieux de détention; à obtenir toutes les informations concernant le traitement de ces personnes, leurs conditions de vie, leur nombre et le nombre et l'emplacement des lieux de détention; à accéder à tous les lieux de détention, à les visiter intégralement et à accéder à toutes leurs installations et infrastructures; à avoir des entretiens confidentiels avec les personnes privées de liberté comme avec toutes autres personnes susceptibles de fournir des informations utiles; à choisir les lieux de détention qui seront visités et les personnes qui seront interrogées; à inspecter les lieux de détention accompagnés d'experts de leur choix; à soumettre des propositions et recommandations aux autorités publiques compétentes concernant l'amélioration du traitement des personnes privées de liberté et de leurs conditions de vie ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; à soumettre des conclusions sur la législation existante et sur les projets de loi. Nul fonctionnaire ou autorité ne peut ordonner, appliquer, autoriser ou tolérer une sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation motivée par le fait qu'elle a communiqué aux médiateurs du Seimas une information ayant trait à l'exercice des fonctions du mécanisme national de prévention. Les autorités compétentes doivent examiner les propositions et recommandations des médiateurs du Seimas, débattre avec eux des mesures d'application possibles et les informer des résultats obtenus. Les médiateurs du Seimas restent en contact avec le Sous-comité sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité des Nations Unies contre la torture, comme avec les autorités des États étrangers engagées dans des activités de prévention nationale de la torture. Pour aider les médiateurs du Seimas à mettre en œuvre la prévention de la torture à l'échelle nationale, un service structurel distinct de l'institution, le Bureau des droits de l'homme, a été créé et son personnel, sur instruction des médiateurs du Seimas, contrôle la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention par des visites régulières, la rédaction de conclusions et de recommandations, des visites de suivi, l'observation de l'application des recommandations et la mise en œuvre d'autres tâches relatives à la prévention nationale de la torture. Les rapports relatifs aux inspections des lieux de détention effectuées dans le cadre de la prévention nationale de la torture sont publiés sur le site Web du Bureau des médiateurs du Seimas. Pour l'heure, les médiateurs du Seimas n'ont constaté aucun cas de détention ignoré de l'État et ils n'ont enregistré aucune plainte concernant la disparition forcée de personnes ou leur détention de ce fait dans des lieux inconnus.

Registre des suspects, des prévenus et des condamnés

99. Le registre des suspects, des prévenus et des condamnés, géré par le Département des communications et des technologies de l'information du Ministère de l'intérieur, traite les données générales suivantes concernant les personnes physiques déclarées suspectes, quand elles sont dans la clandestinité ou que l'on ignore où elles se trouvent, les prévenus dans les procédures de citation directe, les personnes qui, lors des procédures pénales, font l'objet de décisions procédurales adoptées durant l'enquête préliminaire ou le procès, et les personnes à l'encontre desquelles les décisions procédurales adoptées lors des procédures pénales sont appliquées: il s'agit du code d'identification attribué dans l'ordre lors de l'enregistrement d'un élément requis dans la base de données du registre et de l'entrée des données pertinentes, du numéro personnel (qui doit être inscrit s'il a été attribué conformément à la procédure légale); des nom(s) et prénom(s), date de naissance, sexe, nationalité(s), lieu de résidence, surnoms, noms et prénoms du père et de la mère, type et numéro du document d'identité, et des données d'enquête de la personne: catégorie de personne recherchée (suspect, prévenu, condamné), numéro de dossier et date d'ouverture de l'enquête, nom de l'organe chargé de l'enquête et date de prescription/annulation de la condamnation. Les variables suivantes servent à gérer les données du registre: autorités et organes publics, types de tribunaux, articles du Code pénal, types de peines, types de mesures disciplinaires, de mesures pénales, de mesures médicales obligatoires, de mesures procédurales coercitives préventives et provisoires, articles du Code de procédure pénale relatifs aux décisions procédurales, articles du Code pénal relatifs à la mise en application et à l'exécution des peines imposées, lois d'amnistie, pays étrangers, devises étrangères, autorités centrales des États membres de l'Union européenne, raisons du rejet des communications des États membres de l'UE, catégories des actes délictueux et des sanctions dans le cadre de l'UE, types de pièces de procédure soumises au registre, et objets des communications aux États membres de l'UE. Les données et les renseignements du registre et les documents et/ou copies de documents qui lui sont soumis sont fournis par le Département des communications et des technologies de l'information, conformément à la loi lituanienne sur la gestion des moyens d'information de l'État, et à la loi lituanienne sur la protection juridique des données personnelles. Les données et les renseignements relatifs à une personne décédée ne sont fournis qu'à des fins de réhabilitation de cette personne ou de rétablissement de ses droits civils passés. Les destinataires doivent utiliser les données et les renseignements du registre et les documents et/ou copies de documents qui lui sont soumis uniquement aux fins légales et spécifiques indiquées dans la demande, dans l'accord de communication des données, ou dans l'enquête, et ils doivent indiquer leur source. S'ils les utilisent à d'autres fins, ils sont tenus responsables conformément à la procédure établie par la législation lituanienne.

100. Dans le cadre du respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, il convient d'ajouter que le Département des prisons relevant du Ministère lituanien de la justice utilise son propre système d'information (KADIS). L'article 7 du Statut du Département des prisons a servi de fondement à la création de KADIS. Ce système permet le stockage électronique et la gestion en un seul lieu des données relatives aux personnes arrêtées et condamnées qui se trouvent dans les lieux de détention, et aux condamnés en liberté conditionnelle. La base de données KADIS gère les données suivantes concernant les personnes arrêtées/condamnées: nom(s) et prénom(s) de la personne; date de naissance (année, mois, jour); numéro personnel (quand la personne n'a pas de code personnel en vertu de la législation d'un État étranger, seule sa date de naissance (année, mois, jour) doit être spécifiée); sexe, lieu de résidence; nationalité; type de document personnel d'identité, sa date d'expiration, autorité et État émetteurs; situation familiale; niveau d'éducation; lieu de travail ou établissement d'enseignement; profession; données relatives à un handicap; dates d'adoption et d'entrée en vigueur des décisions et des condamnations judiciaires; tribunaux qui ont prononcé ces décisions; mesure

d'arrestation préventive imposée, modifiée, prolongée ou levée; peine imposée, modifiée ou annulée; noms, prénoms, dates de naissance et numéros personnels des détenus placés en isolement; durée et dates de début et de fin des mesures d'arrestation préventive; noms, prénoms, dates de naissance et données de contact des proches (adresse, courriel, numéro de téléphone portable, lieu de résidence); décisions judiciaires et condamnations; demandes de transport de prisonniers des centres de détention provisoire et des tribunaux; casier judiciaire; données dactyloscopiques; apparence physique et signes distinctifs de la personne, avec photographies; sanctions et mesures incitatives appliquées; demandes de grâce déposées; actions civiles et indemnisation; transfert entre établissements; transfert au sein de l'établissement; date de la libération conditionnelle; renseignements sur l'élargissement; date du décès (année, mois, jour); documents émanant du ministère public, des tribunaux et autres autorités publiques, transmis ou accessibles aux personnes arrêtées/condamnées; dossiers personnels des personnes arrêtées/condamnées remis au personnel de l'établissement; documents établis par l'administration du lieu de détention conformément à la législation régissant la mesure d'arrestation préventive et les peines; documents émanant des personnes physiques et morales concernant l'application de la mesure d'arrestation préventive ou la peine imposée à la personne arrêtée. En outre, KADIS collecte les données relatives au nombre et à la composition des personnes condamnées et arrêtées; les données concernant le nombre de personnes condamnées et arrêtées présentes dans le lieu de détention, les convois non programmés ou les transferts courts; les données sur le suivi des personnes en probation et autres personnes; et les données relatives à l'état de santé des personnes arrêtées/condamnées, à savoir, examens médicaux, examens de laboratoire, examens cliniques et instrumentaux, diagnostics établis, traitements prescrits, hospitalisation, tests de dépistage (date (année, mois, jour) et résultats) de la tuberculose, du VIH, de l'hépatite virale, du virus du papillome humain B et Ca et de la syphilis, et vaccination préventive (nom et date (année, mois, jour) de la vaccination).

Article 18

101. Les autorités des lieux de privation de liberté relevant du Département des prisons informent les relatifs des personnes arrêtées ou condamnées, à condition que celles-ci les aient mentionnés. Comme le précise le paragraphe 14 des Instructions de travail des services d'enregistrement des lieux de privation de liberté, approuvées par l'ordonnance n° 57 du 6 mai 2002 du Directeur du Département des prisons placé sous l'autorité du Ministère de la justice, le service d'enregistrement du centre de détention provisoire transmet aux relatifs de la personne arrêtée ou condamnée la notification de son arrivée. S'ils souhaitent obtenir des informations sur la détention de la personne arrêtée ou condamnée, ils peuvent s'adresser au centre qui les informera, moyennant le consentement de l'intéressé. Comme l'indique le paragraphe 333.2 du Règlement intérieur des centres de détention, en cas de décès de la personne condamnée, l'établissement doit, sans délai, par téléphone ou tout autre moyen approprié en aviser son conjoint, son partenaire ou ses parents proches et les informer du bureau de l'état civil dans lequel le certificat de décès peut être obtenu. Les restes de la personne condamnée seront inhumés dans un cimetière, ou, sur demande écrite de son conjoint, de son partenaire ou de ses proches, et avec l'autorisation du directeur de l'établissement pénitentiaire ou d'un agent agissant en sa qualité, remis aux personnes en question. Si la personne arrêtée le demande, le centre de détention provisoire, conformément à la procédure prescrite, doit l'autoriser à informer par téléphone son conjoint ou ses proches de sa libération (art. 48 de la loi sur la détention). Si une personne condamnée à perpétuité tombe gravement malade et que son pronostic vital est engagé, l'établissement pénitentiaire doit sans délai, en aviser le Directeur du Département des prisons ou un agent agissant en sa qualité, et son conjoint, son partenaire ou ses proches. Lesdites personnes seront, si elles le souhaitent, autorisées à lui rendre visite (art. 168 du Code pénal).

102. L'article 2 8) de la loi sur la protection juridique des données personnelles dispose que les données concernant la condamnation d'une personne relèvent d'une catégorie particulière. Selon l'article 5 de ladite loi, le traitement des catégories particulières de données personnelles est interdit, sauf dans les cas suivants: si l'intéressé a donné son consentement; si un tel traitement est nécessaire à des fins d'emploi ou de service civil pour exercer les droits et s'acquitter des obligations du responsable du traitement des données dans le domaine du droit du travail et dans les cas énoncés dans la législation; s'il est nécessaire de protéger les intérêts vitaux de l'intéressé ou de toute autre personne; si l'intéressé n'est pas en mesure de donner son consentement en raison d'un handicap physique ou d'une incapacité juridique; si le traitement des données personnelles est effectué à des fins politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales par une fondation, une association ou toute autre organisation à but non lucratif, au titre de ses activités, à condition que les données personnelles traitées concernent uniquement les membres de cette organisation ou d'autres personnes qui participent régulièrement à ses fonctions. De telles données ne peuvent être communiquées à un tiers sans le consentement de l'intéressé, sauf si celui-ci les a rendues publiques, si elles sont nécessaires, dans les cas prescrits par la législation, pour prévenir des actes criminels ou autres actes illégaux et mener les enquêtes y relatives, si elles sont requises lors d'un procès, ou si leur traitement selon la loi relève d'une obligation légale du responsable du traitement des données.

103. En vertu de l'article 25 de la Constitution, la liberté de la personne de rechercher et d'obtenir des informations ne doit pas être entravée. Elle ne peut être limitée autrement que par la loi, si cela est nécessaire pour protéger la santé, l'honneur et la dignité, la vie privée et la moralité d'un être humain, ou pour défendre l'ordre constitutionnel. L'article 30 de la Constitution et le paragraphe 1 de l'article 5 du Code de procédure civile disposent que chacun peut former un recours devant un tribunal s'il estime que son droit ou ses intérêts protégés par les lois ont été violés. Selon l'article 11 de la loi sur la diffusion de l'information, toute personne aura le droit d'intenter un recours judiciaire contre les décisions et les actions des organes de l'État et des municipalités et des fonctionnaires, si ces derniers ont violé ou restreint illégalement le droit d'un individu de recevoir, collecter ou diffuser des informations. La loi sur le droit d'obtenir des informations des organes de l'État et des municipalités (ci-après appelée «loi sur le droit d'obtenir des informations») garantit le droit des individus d'obtenir des informations auprès des administrations et des municipalités, elle énonce sa procédure de mise en œuvre et régleme les mesures relatives à la communication d'informations par les administrations et les municipalités. Les institutions doivent fournir des informations aux demandeurs. Ces informations peuvent être refusées conformément à la procédure définie dans la loi sur le droit d'obtenir des informations (art. 3). Un demandeur pourra intenter un recours contre les actions d'une institution en observant la procédure légale (art. 19 de la loi sur le droit d'obtenir des informations).

Articles 19 et 20

104. S'agissant du traitement des données à caractère personnel, l'inviolabilité de la vie privée d'un individu est protégée par la loi lituanienne relative à la protection juridique des données personnelles (ci-après appelée «loi sur la protection juridique des données personnelles»). La nature des données concernant la condamnation d'une personne et les aspects particuliers de leur traitement prévus dans la loi précitée ont été examinés plus haut.

105. L'article 10 de la loi sur la protection juridique des données personnelles dispose que les données touchant à la santé d'une personne (état, diagnostic, symptômes, traitement, etc.) peuvent être traitées par un professionnel de santé autorisé. La santé d'une personne est soumise au secret médical en vertu du Code civil et des lois et autres textes juridiques régissant les droits des patients. Garantir le droit à l'inviolabilité de la vie privée

d'un patient implique de tenir compte du principe selon lequel les intérêts et le bien-être du patient prévalent sur les intérêts publics. L'application de ce principe peut être limitée dans les cas établis par la loi, quand il est nécessaire de protéger la sécurité et la santé publiques, de prévenir les infractions, ou de préserver d'autres libertés et droits de l'homme. La loi sur les droits des patients et l'indemnisation des dommages causés à leur santé met en place une réglementation détaillée concernant le droit d'accès d'un patient à son dossier médical et les conditions d'accessibilité à l'information des représentants du patient, des institutions et des tiers. Toutes les informations concernant le séjour d'un patient dans un établissement de santé, son état, le diagnostic posé, ses symptômes et son traitement, ou tout autre renseignement à caractère personnel le concernant, sont considérées comme confidentielles. Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées à autrui que moyennant le consentement écrit du patient spécifiant les motifs de leur communication et l'objet de leur utilisation, excepté quand le patient a indiqué, par signature, dans des documents médicaux, la personne déterminée ayant le droit de recevoir ces informations, et l'étendue et les délais de leur communication. Conformément aux lois et réglementations de la Lituanie, un établissement de santé communiquera de sa propre initiative et sans le consentement du patient, les informations le concernant, dans les cas suivants: 1) quand il est tenu de signaler une infraction; 2) sans retard aux institutions municipales de protection des droits de l'enfant, quand il est nécessaire de défendre les intérêts et les droits de l'enfant ou quand il existe une suspicion raisonnable de violation des droits de l'enfant; 3) dans d'autres cas, par exemple, à un tribunal, au bureau d'un procureur, et aux institutions d'enquête dans les cas prévus par les textes juridiques.

106. Pour rechercher les personnes disparues, les institutions compétentes se conforment à la loi sur la protection juridique des données personnelles, à la loi sur les activités de la police, aux Orientations concernant la recherche d'une personne (usage restreint), aux Réglementations relatives au registre des données ADN approuvées par l'ordonnance n° 5-V-42 du Directeur général de la police lituanienne, du 20 janvier 2011 «sur la création d'un registre de données ADN et l'approbation des réglementations», et aux Règles de traitement des données du registre ADN approuvées par l'ordonnance n° 5-V-568 du Directeur général de la police du 23 juin 2011 «sur l'approbation des règles de traitement des données du registre ADN». Le registre des données ADN vise à enregistrer les éléments qui y sont inscrits, à collecter, traiter, systématiser, stocker, utiliser les données et à les communiquer aux organes chargés des enquêtes préliminaires, au bureau du procureur, aux tribunaux, aux autres institutions publiques autorisées et, conformément à la procédure énoncée dans la législation de l'Union européenne et les instruments internationaux auxquels la Lituanie est partie et dans les lois et règlements de la Lituanie, aux institutions des États étrangers chargées de l'application des lois, et aux organismes internationaux des forces de l'ordre, afin de découvrir, d'enquêter et de prévenir des actes criminels, de maintenir l'ordre et la sécurité publics et d'exécuter toute autre mesure concernant le traitement des données du registre. Le registre a notamment pour objectif l'analyse ADN des corps non identifiés, des personnes inconnues en détresse et des personnes dont les parents ou les enfants sont portés disparus et qui ont volontairement accepté par écrit de donner leurs échantillons à des fins d'analyse ADN comparée. Le Département de la police du Ministère de l'intérieur est l'institution responsable du registre dont la tenue incombe au Centre des enquêtes pénales de la police lituanienne.

107. Les données du registre sont communiquées à la demande du destinataire (en cas de fourniture ponctuelle), lequel doit indiquer à quelle fin elles sont destinées, les motifs de leur fourniture, leurs conditions de réception et l'éventail des données requises, ou dans le cadre d'un accord entre le destinataire des données et l'institution chargée de la tenue du registre (en cas de fourniture multiple), accord qui doit indiquer à quoi serviront les données, les conditions et la procédure de leur communication et l'éventail des données à communiquer. Le destinataire des données, qui les reçoit dans le cadre d'un accord ou

d'une demande de communication des données, ne doit pas utiliser ces données d'une autre manière que celle définie dans l'accord ou la demande en question, et il doit observer les mesures de protection prévues dans l'accord. Les personnes chargées de la tenue du registre doivent signer une promesse par laquelle elles s'engagent à préserver la confidentialité des données pendant une période spécifiée dans les lois et autres règlements, et à ne pas enfreindre la loi sur la protection juridique des données personnelles. Conformément à la procédure prescrite par les lois, lesdites personnes seront tenues responsables en cas de divulgation, transmission, falsification ou destruction illégales des données du registre.

108. Les mesures visant à garantir le droit d'accès à l'information en application de l'article 18 ont été examinées plus haut.

Article 21

109. Les personnes arrêtées ne peuvent rester en détention provisoire plus longtemps que ne le prévoient les décisions de justice (art. 46 de la loi sur la détention). La peine infligée à une personne placée en détention, la décision ou la résolution concernant sa libération, sera exécutée sans retard dès sa notification au centre de détention provisoire. Au terme de la période de privation de liberté, le directeur du centre de détention provisoire ou un responsable agissant en son nom, doit libérer de sa propre initiative la personne arrêtée et en aviser l'agent chargé d'enquêter sur l'infraction pénale commise par la personne en question, le procureur ou le tribunal chargé de l'affaire (art. 48 de la loi sur la détention). Après avoir purgé leur peine de privation de liberté, les détenus doivent être libérés au matin du dernier jour de leur peine et ceux libérés pour d'autres motifs – le jour où l'établissement chargé d'appliquer les peines reçoit les documents requis. Si ces documents arrivent moins de trois heures avant la fin du jour ouvré, le détenu sera libéré au matin du jour suivant (art. 180 du Code pénal). Si le détenu le souhaite, le centre de détention provisoire, doit, conformément à la procédure établie, l'autoriser à informer par téléphone son conjoint ou ses proches de sa libération. Le jour de leur élargissement, les personnes se voient restituer, après signature, leurs pièces d'identité et articles personnels et l'argent conservé sur leur compte, outre les documents confirmant la durée de la privation de liberté. Le directeur du centre de détention provisoire, ou la personne agissant en son nom, doit préciser à la personne libérée ses droits et ses obligations. Les mineurs libérés doivent être confiés à leurs parents, à des familles d'accueil (tuteurs) ou à des proches. Ils doivent être accompagnés par des membres du personnel du centre de détention, des parents, des membres de la famille d'accueil (tuteurs), ou des proches. Si le centre de détention provisoire a reçu une note mentionnant le souhait de la victime d'être informée de la libération prochaine de la personne arrêtée, le directeur du centre doit effectivement l'en aviser. Elle sera informée de la libération du détenu au plus tard un jour avant. Quand la personne arrêtée doit être remise en liberté immédiatement après une condamnation, une décision ou une résolution concernant sa libération, la victime devra en être informée dès la levée d'écrous.

110. Selon les données communiquées par l'hôpital psychiatrique Rokiškis qui, entre autres, a pour mission de délivrer des soins aux patients soumis à un traitement forcé qui ont commis des actes criminels et ont été reconnus irresponsables, et d'assurer leur protection, après traitement dans l'hôpital en question, lorsque le tribunal décide de remplacer l'application de mesures coercitives de soins de jour à l'hôpital par un placement en observation et un traitement ambulatoire forcé dans le cadre de soins primaires de santé mentale (le tribunal ordonne alors l'observation ambulatoire forcée selon le lieu de résidence déclaré), les personnes concernées sont habituellement renvoyées à leur domicile accompagnées de leurs proches. En l'absence de proches ou si les relations avec eux sont rompues, ces personnes remplissent une demande auprès de la municipalité de leur lieu de résidence officiel, ou là où elles sont inscrites dans le registre des personnes sans domicile,

pour bénéficier des services d'un établissement d'aide sociale de longue durée (foyer de protection sociale). La municipalité se prononcera en fonction de cette demande et des documents fournis par l'hôpital psychiatrique public de Rokiškis.

111. Si un tribunal se prononce en faveur de l'annulation de la décision de détention d'un étranger, celui-ci devra être immédiatement libéré du lieu de détention où il se trouve. De même, si la durée de la détention d'un étranger est écoulée, celui-ci devra être immédiatement libéré (art. 119 de la loi sur le statut juridique des étrangers).

Article 22

112. Comme mentionné plus haut dans le présent rapport, la personne dont les droits constitutionnels ou les libertés ont été violés est habilitée à se pourvoir en justice. Le recours juridictionnel pour une éventuelle privation illégale de liberté, disparition forcée ou violation des droits peut se faire par la personne elle-même, par son représentant légal ou par ses relatifs.

113. Les actes et décisions des dirigeants des institutions et établissements chargés de l'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Directeur du Département des prisons, dont les actes et décisions sont eux-mêmes susceptibles d'appel auprès d'un tribunal administratif régional (art. 183 du Code pénal).

Article 23

114. Les informations communiquées plus haut dans le présent rapport concernant la réglementation juridique en vigueur qui garantit l'application correcte en Lituanie des engagements internationaux consacrés par la Convention, permettent de déduire que les engagements énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 23 de la Convention ont été dûment mis en œuvre. Le Code pénal prévoit des poursuites pénales pour les actes délictueux liés à la privation illégale de liberté. Selon les circonstances particulières, les personnes reconnues coupables de privation illégale de liberté peuvent aussi être condamnées pour abus de fonction. Une ordonnance d'indemnisation des dommages matériels et immatériels résultant de la privation illégale de liberté peut être prononcée conformément à la procédure définie dans le Code de procédure pénale. La responsabilité des fonctionnaires peut être engagée s'ils sont reconnus coupables de privation illicite de liberté. La loi relative aux soins de santé mentale établit la responsabilité pour non-respect des conditions d'hospitalisation d'une personne et conformément à son article 31, l'hospitalisation d'une personne non conforme aux exigences de la loi sera illégale. Les personnes reconnues coupables d'une hospitalisation illégale seront sanctionnées selon la procédure établie par les lois lituaniennes.

115. S'agissant du respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention, il convient de noter que les officiers de police reçoivent une formation sur la protection des droits de l'homme, la prévention et l'élucidation des actes criminels, les enquêtes relatives aux infractions pénales, l'utilisation des systèmes d'information, l'organisation et la planification des enquêtes préliminaires, la qualification des actes criminels, l'utilisation des données recueillies et leur communication au public, l'utilisation des données confidentielles, l'emploi des mesures procédurales de contrainte, les interrogatoires et la recherche des personnes, la prévention de la corruption, l'inspection des étrangers et du statut juridique, etc. La formation élémentaire et professionnelle des agents chargés de l'application des peines inclut toujours les droits de l'homme, y compris les instruments internationaux de protection des droits de l'homme adoptés par les Nations Unies et relatifs au domaine d'activité desdits agents. Par ailleurs, les procureurs participent

à divers séminaires, formations, conférences, débats qui s'attachent notamment, à la protection des droits de l'homme comme aux questions d'actualité relatives aux aspects spécifiques de la prévention et des enquêtes dans le domaine des actes de corruption, de traite des personnes et autres infractions.

Article 24

116. En vertu de l'article 30 de la Constitution, toute personne est en droit d'être indemnisée pour les dommages matériels et moraux subis, selon la procédure établie par la loi.

117. L'article 28 du Code de procédure pénale définit le terme de «victime» et spécifie les droits de la victime. Un sujet reconnu en tant que victime est une personne physique qui, suite à un acte criminel, a subi un dommage physique, matériel ou moral. Une personne est reconnue victime par décision d'un agent chargé de l'enquête préliminaire, d'un procureur ou par jugement d'un tribunal. La victime et son représentant disposent des droits suivants: fournir des preuves; soumettre des requêtes; émettre des objections; avoir accès aux informations relatives à l'affaire pendant la phase d'instruction et la procédure judiciaire; participer au procès; intenter un recours contre les actes de l'agent chargé de l'enquête préliminaire, du procureur, du juge d'instruction et du tribunal; interjeter appel du jugement ou de la décision du tribunal, faire une déclaration finale. Conformément au paragraphe 10 de l'article 44 du Code de procédure pénale, quiconque a été reconnu victime aura le droit de demander l'identification de l'auteur de l'acte délictueux et une juste sanction à son endroit, une indemnisation pour les dommages subis et dans les cas définis par la loi – une indemnisation auprès du Fonds des victimes d'infractions, et une aide juridictionnelle gratuite assurée par l'État, selon les modalités prévues par la loi.

118. Conformément à l'article 109 du Code de procédure pénale, quiconque a subi un préjudice matériel ou immatériel du fait d'un acte délictueux a le droit, pendant la procédure pénale, d'intenter une action civile contre le suspect ou le prévenu, ou les personnes ayant la responsabilité matérielle de ses actes. Le tribunal entendra simultanément l'affaire civile et l'affaire pénale. Si l'action civile a été intentée au cours d'une enquête préliminaire, les données confirmant ses motifs et le montant de la réparation doivent être collectées à ce stade. Conformément aux dispositions de l'article 118 du Code de procédure pénale, si le défendeur ou la personne qui en est responsable, n'a pas les moyens financiers de réparer le préjudice, celui-ci pourra être indemnisé sur les fonds constitués par l'État à cet effet, dans les cas prévus par la loi et conformément à celle-ci. La loi sur la réparation des préjudices causés par des infractions violentes prévoit l'indemnisation des préjudices matériels et/ou immatériels dus à des infractions violentes et une indemnisation à titre d'avance de ces préjudices. Cette loi ne régleme pas la réparation du préjudice ainsi causé par les auteurs de l'infraction eux-mêmes ou par les personnes responsables de leurs actes. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 2 de la loi définissent les modalités de l'indemnisation ou de l'indemnisation à titre d'avance des préjudices résultant d'infractions violentes. On entend par indemnisation du préjudice matériel ou immatériel causé par des infractions violentes, l'indemnisation versée par le Fonds spécial d'indemnisation des victimes de la criminalité, quand l'auteur de l'infraction ou la personne responsable de ses actes ne verse pas l'indemnisation accordée par décision judiciaire, ou ne répare pas le préjudice spécifié dans un accord validé par un juge concernant l'indemnisation ou la suppression du préjudice causé par l'infraction violente. On entend par indemnisation à titre d'avance du préjudice matériel ou immatériel résultant d'infractions violentes, une indemnisation versée par le Fonds d'indemnisation des victimes de la criminalité, quand aucune décision judiciaire concernant l'indemnisation du préjudice par l'auteur de l'infraction ou la personne qui en est responsable, n'a été prononcée.

119. L'article 6.283 du Code civil régit l'indemnisation pour atteinte à la santé d'une personne. Quand une personne physique est victime d'une mutilation ou d'une autre atteinte à sa santé, la personne responsable du dommage doit l'indemniser pour tous les préjudices subis, y compris les préjudices immatériels. Dans les affaires précitées, les préjudices se composent des revenus que la personne lésée aurait perçus si elle n'avait pas été blessée, des dépenses liées au rétablissement de sa santé (coûts des traitements médicaux, dépenses induites par l'alimentation complémentaire, les médicaments, les prothèses, les soins prodigués à la personne blessée, l'acquisition de moyens de transport spécialisés, les frais de reconversion et autres dépenses nécessaires au rétablissement de la santé). En cas de détérioration de sa santé après la décision d'indemnisation du préjudice, la victime aura le droit de demander réparation pour les dépenses complémentaires encourues, sauf si le préjudice a été indemnisé par le versement d'une indemnité forfaitaire. Cet article s'applique uniquement lorsque la victime n'a pas souscrit d'assurance sociale contre les accidents du travail conformément à la procédure établie par la loi.

120. L'article 6.284 du Code civil régit la responsabilité relative au préjudice causé par une blessure mortelle. En cas de décès d'une personne physique, les personnes dont elle avait la charge, ou qui lors de son décès étaient habilitées à dépendre d'elle (enfants mineurs, conjoints, parents dans l'incapacité de travailler ou autres personnes à charge inaptes au travail) auront droit à réparation pour le préjudice causé par son décès, outre les enfants du défunt nés après son décès. Elles auront également droit à réparation en cas de dommage immatériel. Les personnes qui ont droit à être indemnisées pour le préjudice causé par la disparition de leur soutien de famille seront indemnisées pour la part du revenu du défunt qu'elles recevaient ou étaient habilitées à recevoir de son vivant. Le montant du préjudice à indemniser ne peut être modifié, sauf en cas de naissance d'un enfant après le décès du soutien de famille. Cet article s'applique uniquement quand la victime n'a pas souscrit d'assurance sociale contre les accidents du travail conformément à la procédure établie par la loi.

121. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 24 de la Convention, il convient de noter que la procédure qui consiste à reconnaître une personne physique en tant que personne dont on ignore le sort ou qui est décédée, est régie par le Code civil et le Code de procédure civile. En application du paragraphe 1 de l'article 2.28 du Code civil, si pendant un an au domicile d'une personne on est sans nouvelle d'elle, le tribunal peut établir sa présomption d'absence. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.31 du Code civil, si pendant trois ans, aucune information à son sujet ne parvient à son domicile, ou si sa disparition est intervenue dans des circonstances qui constituent une menace mortelle ou laisse soupçonner qu'elle a été tuée dans un accident, et que l'on est sans nouvelle d'elle pendant six mois, cette personne peut être déclarée décédée conformément à une procédure judiciaire établie. Un soldat ou toute autre personne portée disparue suite à des opérations militaires peut, par une procédure judiciaire, être déclaré décédé au plus tôt deux ans à compter du jour où l'opération militaire a pris fin (par. 2 de l'article 2.31 du Code civil). Un jugement déclaratif de décès peut être prononcé pour une personne qu'elle ait ou non été reconnue absente. La date du décès d'une personne pour laquelle un jugement déclaratif de décès a été prononcé sera considérée comme la date à laquelle le jugement prend effet. Quand un jugement déclaratif de décès est prononcé pour une personne portée disparue dans des circonstances qui constituent une menace mortelle ou laissent soupçonner qu'elle a été tuée dans un accident, le tribunal peut considérer que le jour supposé de l'accident est la date de son décès (par. 3 et 4 de l'article 2.31 du Code civil).

122. La demande de présomption d'absence d'une personne conformément aux dispositions du Code de procédure civile, peut être déposée par le procureur ou par toute personne concernée, au plus tôt trois mois avant expiration du délai après lequel la personne physique peut être présumée absente. Après acceptation de la demande, le tribunal adopte

une décision visant à annoncer sur un site Web spécial l'ouverture d'une procédure. Il peut décider d'annoncer publiquement l'ouverture de cette procédure de toute autre manière qu'il juge appropriée. Ces communiqués, outre les autres dispositions spécifiées dans le Code de procédure civile, doivent indiquer un délai durant lequel la personne disparue est invitée à se manifester; le tribunal précise que ce délai ne doit pas être inférieur à trois mois ni supérieur à six mois (art. 451 du Code de procédure civile).

123. À la demande des personnes intéressées ou du ministère public, le tribunal désigne un administrateur provisoire des biens de l'absent jusqu'à ce que le jugement du tribunal prenne effet. Le conjoint et les proches de l'absent, ou les personnes motivées pour préserver ses biens, peuvent être nommés administrateurs provisoires. L'administrateur provisoire doit procéder à l'inventaire des biens et prendre des mesures pour les préserver. Il gère les biens de l'absent, assure l'entretien des personnes dont celui-ci a la charge, et il paie ses dettes. Il doit obtenir l'autorisation du tribunal pour vendre les biens, les hypothéquer ou limiter le droit de propriété de toute autre manière. Si le bien de l'absent est une entreprise, le tribunal doit en nommer l'administrateur. Celui-ci agira en son nom propre. Quand le tribunal prononce un jugement déclaratif d'absence, un administrateur permanent de ses biens est nommé par décision judiciaire. Une personne ne peut être nommée administrateur des biens que si elle y consent. En cas de retour de l'absent ou si l'on apprend où il se trouve, le tribunal annulera son jugement relatif à sa présomption d'absence et à la gestion de ses biens. Les revenus tirés des biens de l'absent perçus par l'administrateur seront recouvrés par leur propriétaire à son retour et celui-ci devra indemniser l'administrateur pour toutes les dépenses engagées liées à la gestion des biens en question (art. 2.29 et 2.30 du Code de procédure civile).

124. S'agissant des droits civils et des obligations d'une personne, la déclaration légale de son décès équivaut à un acte de décès. Si la personne déclarée décédée réapparaît ou si l'on apprend où elle se trouve, le tribunal annule son jugement déclaratif de décès. La personne qui réapparaît n'aura pas le droit de demander la restitution de ses biens qui ont été transmis par héritage après la déclaration de son décès. Toutefois, si la personne était absente pour des raisons graves, elle sera habilitée, quelle que soit la date de son retour, à demander à ce que ses biens qui sont en possession de ses héritiers, lui soient restitués. Une personne qui revient aura également le droit de demander la restitution de ses biens qui ont été transmis à titre gratuit à des tiers, ou leur remboursement. Elle devra toutefois, indemniser la personne qui, de bonne foi, était en possession de ses biens, pour toutes les pertes liées à la restitution desdits biens ou de leur valeur (art. 2.32 du Code civil).

125. Dans le cadre du respect des dispositions du paragraphe 7 de l'article 24 de la Convention, il convient de noter que l'article 35 de la Constitution garantit aux citoyens le droit de former librement des sociétés, partis politiques et associations, à condition que leurs buts et leurs activités ne soient pas contraires aux lois. La création et les activités des organisations publiques sont réglementées par la loi. La liberté d'association est définie plus en détail par la loi de la Lituanie sur les associations.

Article 25

126. L'article 100¹ (Disparition forcée) et l'article 100² (Séparation des mineurs) du Code pénal appliquent les dispositions du paragraphe 1, alinéa *a* de l'article 25 de la Convention. Conformément à l'article 100² du Code pénal, la séparation illégale des mineurs, sachant que ces mineurs, leurs parents ou tuteurs ont été victimes des infractions pénales susmentionnées, sera punie d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre huit ans.

127. Le Code pénal criminalise également les autres infractions liées aux actes délictueux définis dans l'article 25 de la Convention. L'article 156 du Code pénal (Enlèvement d'enfant ou échange d'enfants) punit d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre huit

ans l'enlèvement d'un enfant. L'article 103 du Code pénal (Atteinte à l'intégrité corporelle, torture ou autre traitement inhumain, ou violation de la protection des biens de personnes placées sous la protection du droit international humanitaire), engage la responsabilité pour cause de séparation illégale d'enfants, ou de restriction ou privation illicites de la liberté de la personne en temps de guerre. L'article 103 du Code pénal dispose ce qui suit: «1. Quiconque, en temps de guerre ou en situation de conflit armé, d'agression, d'occupation ou d'annexion, ordonne, encourage ou met au point un traitement inhumain, ou traite de manière inhumaine les personnes placées sous la protection du droit international humanitaire, leur inflige des blessures corporelles graves, leur transmet une maladie, les torture, pratique sur elles des expériences biologiques ou médicales, procède illégalement sur elles à des prélèvements sanguins ou à des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins de transplantation, les soumet à d'autres traitements inhumains; leur impose des sanctions pénales sans le jugement d'un tribunal indépendant et impartial ou sans les garanties de la défense; viole ou astreint des personnes à l'esclavage sexuel, ou les contraint à la prostitution; leur inflige une stérilisation ou une insémination forcées; utilise des moyens d'intimidation ou la terreur; les prend en otage; restreint de manière illégale leur liberté ou les en prive; sépare les enfants de leurs parents ou tuteurs; menace autrui de mort par sous-alimentation; s'approprie et confisque illégalement les biens de civils ou procède à une expropriation collective qui ne répond pas à une nécessité militaire; porte atteinte à leur dignité; les contraint à changer de religion; profane la dépouille de la personne qui a été tuée, sera puni d'une peine de prison de trois à douze ans.». Les articles 300 (Falsification de document ou possession d'un document falsifié) et 303 du Code pénal (Destruction ou dissimulation de scellés, de timbres ou de documents), imposent une sanction en cas de falsification, de dissimulation ou de destruction des documents d'identité de mineurs spécifiés au paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, de l'article 25 de la Convention. L'article 300 du Code pénal se lit comme suit: «1. Quiconque fabrique un faux document, falsifie un document authentique ou conserve, transporte, transmet, utilise ou manipule en connaissance de cause, un faux document ou un document authentique falsifié, encourt une amende, une arrestation ou une peine de prison pouvant atteindre trois ans. 2. Quiconque fabrique de faux passeports, cartes d'identité, permis de conduire ou cartes nationales d'assurance sociale, ou les falsifie lorsqu'ils sont authentiques, ou conserve, transporte, transmet, utilise ou manipule en connaissance de cause ces documents faux ou falsifiés, encourt une arrestation ou une peine de prison pouvant atteindre quatre ans. 3. Quiconque commet les actes visés aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, quand cela entraîne un dommage majeur, ou produit en quantité des faux documents: cartes d'identité, passeports, permis de conduire ou certificats nationaux d'assurance sociale, ou les falsifie en quantité lorsqu'ils sont authentiques, ou conserve, transporte, transmet, utilise ou manipule ces documents tout en sachant qu'ils sont faux ou falsifiés, encourt une peine de prison pouvant atteindre six ans. 4. Une personne morale sera également tenue responsable des actes visés dans le présent article.». L'article 303 du Code pénal dispose ce qui suit: «1. Quiconque détruit ou dissimule un scellé, un timbre, un document ou une pièce comptable formelle appartenant à un personne physique ou morale, quand cela induit un préjudice majeur, sera sanctionné par une peine de travail d'intérêt général, une amende, ou une peine de prison pouvant atteindre deux ans. 2. Une personne morale sera également tenue responsable des actes visés dans le présent article.». La conformité au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention est assurée par l'article 157 du Code pénal qui criminalise la séparation illégale d'un enfant de ses parents par enlèvement, ou la privation d'une autre manière de la liberté de l'enfant, notamment à des fins d'adoption illégale. L'article 157 du Code pénal dispose ce qui suit: «1. Toute personne qui propose d'acheter ou d'acquérir d'une autre manière un enfant, ou qui vend, achète, ou de toute autre manière transfère ou acquiert un enfant, ou qui recrute, transporte ou maintient en captivité un enfant, ou qui en connaissance de cause, cherche à adopter illégalement l'enfant sans tenir compte de son consentement, à le réduire en esclavage ou à une situation voisine de l'esclavage, à le soumettre à la prostitution, à la

pornographie ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de services, notamment à la mendicité, ou à le faire participer à des actes criminels, encourt une peine de prison de trois à douze ans. 2. Toute personne qui commet les actes visés au paragraphe 1 ci-dessus, contre deux mineurs ou davantage ou de jeunes enfants, ou qui menace la vie d'une victime, ou participe à un groupe organisé, qui en connaissance de cause cherche à acquérir des organes, des tissus ou des cellules de la victime, ou dans l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire ou d'agent d'une administration publique, sera punie d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans. 4. Une personne morale sera également tenue responsable des actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.»

128. Le paragraphe 1 (al. 1) de l'article 4 de la loi sur les fondements de la protection des droits de l'enfant prévoit l'obligation pour toute personne physique et morale de tenir compte toujours et en tout lieu, d'abord et avant tout, de l'intérêt légitime de l'enfant. Comme le prévoient les dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 de la Convention, l'article 3.164 du Code civil garantit la participation d'un mineur en lui permettant d'exercer ses droits: «1. Pour toute question le concernant et s'il est capable de donner son avis, l'enfant doit être entendu en personne ou, en cas d'impossibilité, par l'intermédiaire d'un représentant. Les décisions à ce sujet doivent être prises en tenant compte des souhaits de l'enfant, sauf si ceux-ci sont contraires à ses intérêts. Pour toute décision concernant la désignation d'un tuteur ou d'un curateur, ou l'adoption de l'enfant, il convient de tenir compte avant tout du souhait de l'enfant. 2. Si un enfant estime que ses parents ne respectent pas ses droits, il peut lui-même faire appel à une institution publique de protection des droits de l'enfant, ou, lorsqu'il a atteint l'âge de 14 ans, porter l'affaire devant un tribunal.» En ce qui concerne le respect du paragraphe 5 de l'article 25 de la Convention, il convient de noter que l'adoption en Lituanie n'est possible que dans l'intérêt supérieur de l'enfant (par. 1 de l'article 3.209 du Code civil); en fonction de son âge, l'opinion de l'enfant sera entendue par le tribunal et elle est déterminante lors du prononcé d'un jugement d'adoption (art. 3.215 du Code civil, art. 485 du Code de procédure civile); la procédure d'adoption est réglementée par la législation en vigueur [partie V du Livre 3 du Code civil (Adoption)].

129. L'article 3.215 du Code civil (Consentement de l'enfant à adopter) dispose ce qui suit: «1. Si l'enfant devant être adopté est âgé d'au moins 10 ans, il devra donner son consentement écrit. Il devra l'adresser au tribunal; sans un tel consentement, l'adoption ne sera pas autorisée. 2. S'il a moins de 10 ans et est capable d'exprimer son avis, l'enfant doit être entendu par le tribunal. La décision du tribunal doit tenir compte des souhaits de l'enfant si ceux-ci ne sont pas contraires à ses intérêts.»

130. Conformément à la législation et aux accords internationaux de la République de Lituanie, le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption relevant du Ministère de la sécurité sociale et du travail, (appelé ci-après «le Service») est chargé de la tenue des registres des enfants admissibles à l'adoption et des personnes désireuses d'adopter, comme de l'organisation des procédures d'adoption nationales et internationales préliminaires. S'il existe des motifs précis d'adoption qui sont également prévus aux articles 3.212 et 3.214 du Code civil, une procédure d'adoption préliminaire légitime et raisonnable devrait être engagée pour les enfants privés de protection parentale, afin de leur trouver des parents adoptifs. Comme en dispose la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue en 1993 à la Conférence de La Haye de droit international privé, le service agissant en tant qu'institution qui assume les fonctions d'une autorité centrale, assure la mise en œuvre des dispositions dudit instrument international en Lituanie et organise les adoptions internationales à l'étranger, dans le strict respect des exigences énoncées à cet égard.

131. Comme l'adoption crée une relation juridique entre les adoptants et l'adopté identique à celle qui existe entre les parents naturels et leurs enfants (par. 1 de l'article

3.227 du Code civil), afin de protéger les droits de l'enfant adopté, le Code civil ne spécifie aucun motif d'annulation de l'adoption. Les parents adoptifs sont toutefois soumis à la responsabilité juridique pour défaut d'exercice de l'autorité parentale, comme en dispose la législation. Quand ils manquent à leur devoir d'élever l'enfant, abusent de leurs pouvoirs parentaux, traitent l'enfant avec cruauté, exercent sur lui une influence nocive par leur comportement immoral, ou négligent l'enfant, le tribunal peut prononcer un jugement de restriction temporaire ou définitive de l'autorité parentale (art. 3.180 du Code civil) et placer l'enfant.

132. Le procès de novo – procédure juridique en vigueur en Lituanie pour examiner la procédure d'adoption ou de placement, comme en dispose le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention – est mené pour garantir la légalité d'une procédure civile. Les motifs d'introduction des procédures de novo sont définis à l'article 366 du Code de procédure civile. En cas d'ouverture d'un nouveau procès, il convient d'établir la présence ou l'absence des conditions spécifiées par la loi, au regard desquelles de nouvelles procédures doivent être engagées. Si ces conditions sont établies, la décision du tribunal sur l'affaire peut être infirmée comme illégitime et nulle (art. 371 du Code de procédure civile). La Cour suprême de Lituanie, inspirée de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, a adopté une position selon laquelle il était possible de s'écarter du principe de la sécurité juridique, c'est-à-dire d'entamer de nouvelles procédures pour réviser les jugements exécutoires, si la nécessité de corriger des fautes essentielles se pose dans des situations urgentes et décisives (Décision de la Cour suprême de Lituanie du 7 janvier – affaire civile n° 3K-3-91/2008). La loi ne prévoit pas de restreindre la possibilité d'entamer de nouvelles procédures en cas d'adoption d'un enfant; de ce fait, en fonction de la présence d'au moins un des motifs énoncés dans l'article 366 du Code de procédure civile, les personnes peuvent demander au tribunal une nouvelle audience. Conformément aux dispositions légales, il en résulte qu'un nouvel examen de la procédure d'adoption est possible, à condition par exemple que la falsification des documents ou le caractère sciemment mensonger d'un avis d'expert ayant donné lieu à une décision illégale ou infondée, soient établis par une décision judiciaire ayant l'autorité de la chose jugée (par. 1, al. 3) de l'article 366 du Code de procédure civile).

133. Comme l'indique le commentaire de l'article 3.209 du Code civil (Commentaire du Code civil de la République de Lituanie, Livre 3, «Droit de la famille», Justitia, 2002, Vilnius, p. 396), quand un enfant à adopter vit dans la famille de l'adoptant, il faut déterminer depuis combien de temps il y vit, pour quelle raison, et s'il le souhaite, conformément à la procédure établie par la loi. La décision de la Cour suprême de Lituanie du 7 janvier 2008 relative à l'affaire n° 3k-3-169/2010 relève la nullité de l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 3.209 du Code civil autorisant l'adoption d'un enfant qui vit dans une famille, quelles que soient les circonstances de sa venue dans la famille en question. La décision précitée de la Cour suprême a souligné que, dans tous les cas en matière d'adoption, le principe de priorité des droits de l'enfant devait être respecté et elle a affirmé qu'un enfant ne peut être adopté dans des circonstances exceptionnelles que si l'adoption est conforme à ses intérêts supérieurs. L'adoption d'un enfant qui vit dans la famille de l'adoptant en violation des règles relatives au choix des parents adoptifs concernant les enfants inscrits sur la liste (dans les registres) des enfants proposés à l'adoption, ne sera possible que si les adoptants potentiels agissent légalement et de bonne foi. La Cour suprême a conclu que le fait pour une famille d'élever un enfant ne lui confère pas en lui-même le droit d'adopter l'enfant en vertu de circonstances exceptionnelles; le placement et le séjour dans la famille de l'adoptant potentiel doivent répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant; l'adoptant potentiel doit traiter l'enfant de manière équitable durant toute la durée de son séjour. La Cour suprême de Lituanie a déclaré que, dans le cas à l'étude, l'enfant avait été à la garde de l'adoptant potentiel de manière illégale, celui-ci lui ayant fait subir des mauvais traitements; de ce fait, la garde devait être considérée comme

un abus de droit. En ce qui concerne le cas précité, la Cour suprême a également relevé que l'éventuel attachement d'un enfant à l'adoptant potentiel résultait de sa garde illégale et intentionnelle de l'enfant; partant, le droit d'invoquer cet argument devant le tribunal ne sera pas reconnu (par. 3 de l'article 1.137 du Code civil). La Cour suprême a admis que les juridictions inférieures avaient pertinemment considéré tous les arguments concernant l'attachement de l'enfant à l'adoptant potentiel comme un abus de droit et jugé de ce fait qu'un tel comportement ne correspondait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

134. Compte tenu de la réglementation juridique nationale et de la pratique de la Cour suprême, il convient de conclure que la République de Lituanie devrait garantir l'application et la mise en œuvre pratique de procédures juridiques permettant de réexaminer la procédure d'adoption ou de placement et de mettre un terme, si nécessaire, à tout placement ou adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée, comme en dispose le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention.

135. La loi lituanienne relative au Médiateur des enfants dispose que celui-ci a pour mission d'améliorer la protection juridique des enfants, de défendre leurs droits et leurs intérêts légitimes, de garantir la mise en œuvre de ces droits et intérêts légitimes prévus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux, comme d'exercer la supervision et le contrôle de l'application et de la protection des droits des enfants en Lituanie. Le Médiateur des enfants mène des enquêtes sur les plaintes concernant les actes ou les négligences de personnes physiques et morales ayant entraîné une violation (violation présumée), ou un risque de violation des droits ou des intérêts légitimes des enfants, comme les plaintes concernant l'abus d'autorité de responsables ou de la bureaucratie dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Le Médiateur des enfants est habilité, s'il détient des renseignements sur des violations non spécifiés dans les plaintes, à mener une enquête de sa propre initiative ou à transmettre les plaintes à d'autres institutions publiques compétentes.
